



Assemblée générale

Distr. générale
24 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 76 o) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : trafic d'armes légères

Armes légères

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-9	3
II. Ampleur et portée du phénomène du trafic d'armes légères	10-26	4
III. Mesures qui pourraient être prises, notamment celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales, pour lutter contre le trafic et la circulation illicite des armes légères	27-43	7
IV. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la collecte, la compilation, le partage et la diffusion des informations sur le trafic des armes légères	44-54	10
V. Observations	55-57	12

Annexes

I. Réponses reçues des gouvernements		
Afrique du Sud		16
Antigua-et-Barbuda		20
Bulgarie		20
Canada		23
Colombie		24
Cuba		26
Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membre de l'Union européenne)		28

Kirghizistan	30
Singapour	31
Uruguay	31
II. Questionnaire établi par le Département des affaires de désarmement pour les ateliers régionaux de l'ONU à Lima (Pérou) et Lomé (Togo)	33

I. Introduction

1. Dans sa résolution 53/77 T, du 4 décembre 1998, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de tenir de larges consultations avec tous les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales intéressées, les organismes internationaux et les experts compétents sur les questions suivantes :

a) L'ampleur et la portée du phénomène du trafic d'armes légères;

b) Les mesures qui pourraient être prises, notamment celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales, pour lutter contre le trafic et la circulation illicite des armes légères;

c) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur le trafic d'armes légères.

2. Elle a demandé que les consultations tiennent compte des travaux en cours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères. Le Groupe, qui était chargé par l'Assemblée générale, conformément à la résolution 52/38 J du 9 décembre 1997, d'examiner les progrès réalisés dans l'application des recommandations du premier groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de formuler d'autres recommandations, a terminé son rapport (A/54/258) à la fin du mois de juillet 1999.

3. L'Assemblée générale lui ayant demandé de tenir de larges consultations sur la question du trafic d'armes légères¹, le Secrétaire général a invité tous les États Membres à lui faire connaître leurs vues sur les trois questions énumérées au paragraphe 1 de la résolution 53/77 T (on trouvera leurs réponses à l'annexe I au présent rapport)². Le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a en outre sollicité les vues de groupes régionaux et d'organisations régionales³ ainsi que d'instituts de recherche et d'organisations non gouvernementales⁴. En outre, des représentants du Département ont consulté d'autres groupes et organisations qui s'intéressent aux questions relatives au trafic d'armes légères⁵ et ont participé à des séminaires et ateliers s'y rapportant⁶.

4. En plus des consultations générales, le Secrétariat a organisé deux ateliers régionaux dans des régions où il existe une accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes légères. L'objet de ces ateliers n'était pas de dégager un consensus parmi les participants ni de donner un tableau complet des problèmes que pose le trafic des armes légères dans ces régions, mais plutôt de faire mieux

comprendre la question du trafic d'armes légères grâce à un échange d'informations.

5. Le premier, qui était consacré aux questions relatives au trafic d'armes légères dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, s'est tenu à Lima (Pérou) du 23 au 25 juin 1999⁷. Il était organisé par le Département des affaires de désarmement et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, dont le siège est à Lima⁸. Ont participé aux débats les représentants des pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, Guatemala, Haïti, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Paraguay, Pays-Bas (et Antilles néerlandaises), Pérou, Portugal, Suisse, Trinité-et-Tobago et Uruguay, ainsi que des représentants du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et du Secrétariat de l'Organisation des États américains. Ont également participé à l'atelier des représentants du Centre for Defence Studies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Bureau d'information des Nations Unies à Lima.

6. Le deuxième atelier⁹, qui était organisé par le Département des affaires de désarmement et le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, dont le siège est à Lomé¹⁰, s'est tenu à Lomé (Togo) du 2 au 4 août 1999. Il était consacré aux questions relatives au trafic d'armes légères en Afrique. Y ont participé les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Égypte, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libéria, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Togo et Zambie ainsi que des représentants d'organisations régionales : Communauté de développement de l'Afrique australe et Communauté économique des États d'Afrique centrale. Étaient également présents des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), du Bureau sud-africain d'Interpol à Harare (Zimbabwe) et du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales : British-American Security Information Council

(BASIC, Londres/Washington), Centre for Democratic Empowerment (Monrovia, Libéria), Femmes et Famille (Niamey, Niger), International Alert (Londres) et Institute for Security Studies (Pretoria, Afrique du Sud)¹¹.

7. Avant les ateliers, le Département des affaires de désarmement a distribué un questionnaire aux futurs participants ainsi qu'aux représentants d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales (voir annexe II)¹².

8. Font actuellement l'objet de consultations sur le trafic d'armes légères les rapports ci-après récemment établis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :

a) Rapport d'une réunion d'experts sur la possibilité d'entreprendre une étude sur la limitation du droit de fabriquer des armes légères et de petit calibre et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États (A/54/160, du 6 juillet 1999);

b) Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur le problème des munitions et explosifs (A/54/155, du 29 juin 1999);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères (A/54/309, du 3 septembre 1999);

d) Rapport du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola sur l'application des sanctions imposées contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) (S/1999/644, annexe, du 4 juin 1999 et S/1999/829, annexe, du 28 juillet 1999);

e) *Rapport de la Commission du désarmement*, annexe III : Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale (A/54/42, du 6 mai 1999).

9. Par sa résolution 53/111, du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a créé un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée. Les négociations qui ont lieu actuellement à l'Office des Nations Unies à Vienne en vue d'élaborer un projet révisé de protocole contre la fabrication et le trafic des armes à feu, munitions et autres matériels connexes additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³ se rapportent directement aux présentes consultations et aux questions relatives aux armes légères en général. Le Comité intergouverne-

mental spécial prévoit que ces négociations se termineront en 2000.

II. Ampleur et portée du phénomène du trafic d'armes légères

10. La première question sur laquelle ont porté les consultations était l'ampleur et la portée du phénomène du trafic des armes légères. Il est ressorti des consultations qu'il était difficile d'obtenir des informations dignes de foi, mais les participants¹⁴ ont recensé un certain nombre de facteurs qui donnent une idée de l'ampleur et de la nature du trafic d'armes légères.

Volume du trafic

11. Il est ressorti des consultations qu'il était difficile d'évaluer avec précision le volume du trafic des armes légères. Certains des participants ont pu fournir des statistiques nationales sur les armes qui avaient été confisquées ou dont le vol avait été signalé ou les armes récupérées lors d'opérations de nettoyage, de programmes de démobilisation ou de campagnes de ramassage. Ils n'ont toutefois pas pu fournir de données fiables sur la quantité d'armes légères qui faisaient l'objet d'un trafic dans un pays, une région, ou globalement; certains en ont fourni à titre indicatif¹⁵.

12. S'il est difficile d'évaluer exactement le volume du trafic des armes légères, c'est parce qu'il s'agit d'une activité qui est, par définition, clandestine et illégale. En outre, des systèmes de suivi ont bien été créés pour le commerce légal des principales armes classiques – par exemple le Registre des armes classiques tenu par l'Organisation des Nations Unies – mais il n'en existe pas pour le commerce légal des armes légères. De plus, les sources de données que sont les statistiques et les rapports sur les saisies et remises d'armes légères ne sont pas aisément accessibles, en particulier pour les États qui sont le plus touchés par le trafic. Enfin, si les services de renseignements militaires et policiers commencent, dans certains États et sous-régions, à être en mesure de rassembler et d'analyser des renseignements sur le trafic des armes légères, l'information qui en résulte est destinée surtout à des usages concrets et est généralement classée comme confidentielle, ce qui explique qu'elle ne soit pas facilement communiquée.

13. C'est pourquoi les autorités nationales et internationales et les organisations qui s'occupent des questions relatives au trafic des armes légères dépendent des informations sans caractère officiel tirées des rapports et articles

que publient les moyens d'information, des rapports de responsables de l'aide humanitaire et des informations obtenues auprès des services de police et des services de renseignements. Conscients de ces limites, les participants aux consultations ont généralement reconnu que, quoi qu'on fasse pour évaluer le volume global du trafic des armes légères, les estimations que l'on obtiendrait ne seraient qu'approximatives. Si l'on disposait d'estimations fiables, les gouvernements et les organisations internationales pourraient empêcher que des conflits ne se produisent ou ne s'intensifient, mais, pour le moment, il est évident que les groupes armés, les organisations criminelles et les individus qui veulent se livrer à des transactions illicites peuvent se procurer facilement des armes légères. À cet égard, il y a lieu de rappeler l'observation formulée en 1997 par le premier Groupe d'experts gouvernementaux dans le rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre :

Les termes «excessif» et «déstabilisateur» ont une valeur relative et doivent être compris dans des contextes régionaux, sous-régionaux ou nationaux bien précis. L'accumulation d'armes n'est pas en soi un critère permettant de qualifier celle-ci d'excessive ou de déstabilisatrice, car de grandes quantités d'armes placées sous le contrôle rigoureux et effectif d'un État responsable ne conduisent pas nécessairement à la violence. À l'inverse, une petite quantité d'armes peut être un facteur de déstabilisation dans certaines conditions.¹⁶

Ampleur des transactions illicites et méthodes employées

14. Comme il ressort des rapports sur les envois d'armes interceptés et saisis, la quantité d'armes légères faisant l'objet d'un transfert illicite varie considérablement d'une région à l'autre et à l'intérieur d'une même région. Dans la plupart des pays, les autorités indiquent que, dans la majorité des cas, les importations illégales ou le trafic d'armes ne portent que sur un petit nombre d'articles, un ou deux fusils seulement peut-être. Les trafiquants, dans ces cas-là, profitent de ce qu'il est facile de dissimuler ces armes dans des véhicules commerciaux et privés ou parmi des biens exportés légalement. Telle est la caractéristique dominante du trafic des armes légères dans nombre de pays qui ont participé aux consultations, mais ce n'est pas la seule. Des envois beaucoup plus importants et des transactions plus complexes faisant appel au transport par camion et par avion cargo pour approvisionner des groupes armés et des organisations criminelles transnationales ont été signalés dans certaines sous-régions¹⁷.

Provenance des armes illicites

15. Il ressort des consultations que la majeure partie des armes illicites utilisées lors de récents conflits ou de flambées de violences postérieures à des conflits avaient déjà servi lors de conflits antérieurs ou provenaient du vol ou de la vente, en période d'instabilité ou d'effondrement des institutions, d'armes prélevées dans les arsenaux de l'armée ou de la police. Ces armes réapparaissent rapidement sur le terrain d'autres conflits ou entre les mains d'organisations criminelles, quand elles ne sont pas dissimulées pour un usage ultérieur. En outre, certains gouvernements ont distribué des quantités d'armes considérables à la population. On a signalé également qu'une quantité non négligeable d'armes légères étaient dérobées à leurs propriétaires légitimes – particuliers, entreprises, forces de police, forces armées et autres services publics. On peut se faire une idée de l'ampleur du phénomène quand on sait que de 1995 à 1997, 60 000 déclarations de vol et 7 000 déclarations de perte d'armes à feu ont été déposées en Afrique du Sud et que moins de la moitié de ces armes ont été retrouvées¹⁸. Comme les armes recyclées ou volées échappent entièrement au contrôle des autorités, il n'est pas facile pour la police, les forces de maintien de la paix et les autres instances compétentes de déterminer leur provenance immédiate, ni de retrouver la trace de leurs détenteurs successifs. Selon les spécialistes, la plupart des armes récupérées ou volées sont recyclées au niveau des sous-régions ou des régions, mais on a pu constater qu'elles faisaient également l'objet d'un trafic d'une région à l'autre¹⁹.

16. La plus grande partie des armes légères semblent avoir été recyclées ou volées, mais les utilisateurs – groupes armés, malfaiteurs, etc. – s'approvisionnent également en armes neuves, dans des proportions non négligeables. Les informations émanant de services de renseignement ou de rapports sur la saisie et la confiscation d'armes montrent que des quantités variables d'armes légères sont couramment détournées des circuits commerciaux par différents moyens – vente illégale, vol, fraude et corruption de fonctionnaire. On sait de source policière que, dans certains pays et certaines sous-régions, la plus grande partie des armes neuves faisant l'objet d'un trafic sont des armes de poing destinées à des malfaiteurs et d'autres utilisateurs résidant en zone urbaine.

17. D'après les données recueillies lors des consultations, il est certain que des armes – y compris des engins explosifs – fabriquées ou modifiées de manière illégale par des personnes suffisamment habiles sont parfois utilisées par des parties à des conflits et des membres du crime organisé.

Cependant, la plupart des rapports de police concernant la saisie d'armes de ce type font état de pistolets bricolés ou de fusils à canon scié – armes de conception simple, fabriquées artisanalement, qui, si elles peuvent se révéler mortelles aux mains de malfaiteurs, ne semblent pas contribuer à l'accumulation excessive d'armes légères.

Fournisseurs

18. Le profil des fournisseurs participant au trafic d'armes légères varie suivant la nature de la transaction. Pour mener à bien les opérations de grande ampleur qui servent à approvisionner les grandes organisations criminelles et les principaux groupes armés, il faut souvent plusieurs complices. La livraison par des voies illégales de plusieurs centaines d'armes et d'un stock de munitions peut faire intervenir des courtiers, divers fournisseurs, des financiers, des transporteurs et des personnes capables d'obtenir ou de falsifier des documents. On pense que, de plus en plus, les trafiquants directement impliqués dans ces opérations sont d'autres groupes armés, des mercenaires, des organisations criminelles et des fonctionnaires et des employés corrompus. Si quelques-uns de ces agents agissent par attachement à une idéologie ou un groupe, l'appât du gain est le mobile le plus courant.

19. Le trafic d'armes occasionnel auquel se livrent des individus tels que des malfaiteurs ou d'anciens combattants, contribue également à la mise en circulation illégale d'armes légères. D'après les données recueillies lors des consultations, ces individus opèrent généralement seuls ou en petits groupes, sans l'aide de financiers ou de transporteurs. Dans beaucoup de régions, il s'agit le plus souvent de petits délinquants pour lesquels le trafic d'armes volées et détournées n'est qu'une activité parmi d'autres. Pendant et après les conflits et en période d'instabilité politique, on sait que les combattants ou anciens combattants, entre autres, se livrent au commerce d'armes légères pour subvenir à leurs besoins, asseoir leur position ou se défendre.

Financement d'achats illicites

20. Autrefois, les États étaient les premiers pourvoyeurs d'armes des groupes armés. La pratique subsiste mais n'est plus aussi répandue²⁰. Il ressort des consultations que pour financer leurs achats illicites d'armements, les groupes armés se livrent de plus en plus souvent à des activités criminelles : enlèvements, extorsion de fonds, actes de banditisme, contrebande, commerce illicite de pierres précieuses, détournement de ressources (pétrole, etc.), et production et trafic de drogues²¹. Ils s'associent parfois à des organisations criminelles dont les achats d'armes sont

financés grâce au même type d'activités, quand ils ne leur font pas concurrence. Outre leurs effets dévastateurs sur l'économie locale et nationale, ces activités déstabilisent les institutions et portent atteinte à la sécurité publique, dans les régions directement touchées et bien au-delà.

21. Certains groupes armés sont également financés par des particuliers – des réfugiés et des expatriés notamment – qui partagent leur idéologie ou leur origine ethnique. Ceux qui leur apportent une aide financière ne savent pas nécessairement que celle-ci servira à acheter des armes, légalement ou non.

Clients

22. Les consultations ont permis de dresser la liste des catégories de «clients» du trafic d'armes légères : groupes armés; organisations criminelles; terroristes; délinquants isolés; services de sécurité privés; mercenaires²²; et particuliers. Les groupes armés, les malfaiteurs et les mercenaires, qui, on le sait depuis longtemps, constituent une grande partie de la clientèle, restent le principal sujet de préoccupations des participants, dans toutes les régions. Beaucoup de participants se sont également déclarés inquiets du nombre très élevé de citoyens normalement respectueux des lois qui cherchent à se procurer des armes, légalement ou non, pour se défendre. Bien entendu, ce phénomène est particulièrement répandu en période de conflit ou juste après un conflit, dans les États qui ont distribué des armes à l'ensemble de la population en prévision du conflit ou pendant les hostilités. On l'observe également dans les États où l'instabilité politique ou les difficultés économiques ont paralysé ou discrédité les institutions. Par ailleurs le rôle des services de sécurité privés est jugé de plus en plus préoccupant dans la mesure où les sociétés concernées peuvent, à la fois comme fournisseurs et comme clients, contribuer au trafic et à l'accumulation excessive d'armes légères. On a fait valoir en outre que le recours à des services privés pour assurer la sécurité, qu'il soit le fait du gouvernement ou de particuliers, est une source de tensions entre la société civile et l'État et contribue à accroître la méfiance entre les communautés.

Types d'armes

23. Il ressort des consultations que, parmi les armes légères, ce sont les armes de poing, les fusils d'assaut, les fusils mitrailleurs et les pistolets mitrailleurs, qui sont le plus couramment transférés et utilisés illégalement. Les transferts illicites d'armes portatives, telles que les armes antichars ou antiaériennes et les armes collectives, sont moins fréquents et sont concentrés dans les régions où un conflit interne est en cours ou sur le point d'éclater. On a

signalé cependant que des organisations criminelles, en particulier dans les régions productrices de drogues d'Amérique du Sud et d'Asie du Sud-Est, se procuraient ce type d'armement pour protéger leurs activités, à la fois contre les forces de l'ordre et contre leurs concurrents. La possibilité que des terroristes aient recours à ce type d'armes portatives reste aussi un sujet de préoccupation²³

Conséquences

24. On s'accorde à reconnaître que le trafic d'armes légères servant à approvisionner les groupes armés contribue à accroître l'intensité et la durée des conflits. La large disponibilité de ces armes peut contrecarrer les initiatives prises pour faire cesser les combats, instaurer la paix et mettre en oeuvre des accords de paix. Les participants aux consultations ont mis en lumière le coût humain considérable des conflits. Ils ont été nombreux à rappeler que des civils sont blessés ou tués par des armes légères au cours d'engagements militaires, ou d'incidents liés à l'utilisation abusive de ces armes après la fin du conflit²⁴. Ils ont également fait observer que les conflits entretenus par l'extrême facilité avec laquelle on peut se procurer des armes légères ont des effets désastreux sur les enfants qui, non seulement en sont les victimes, mais qui sont aussi de plus en plus nombreux à rejoindre, volontairement ou non, le rang des combattants pour venir des enfants soldats²⁵.

25. Les participants ont souligné que l'accumulation excessive d'armes légères favorisait la criminalité et pouvait faire sombrer toute une zone dans l'anarchie. Outre leur coût humain et le gâchis structurel et économique qu'elles entraînent en faisant obstacle au développement, les activités criminelles créent un sentiment général d'insécurité au sein de la société civile et sont sources de tensions entre les autorités et la population dans les régions où la situation politique et économique est instable. L'élimination du trafic d'armes légères ne ferait pas disparaître les facteurs politiques, économiques et sociaux qui favorisent les conflits, la criminalité et les tensions, mais là où la situation politique, économique et sociale est stable, le risque serait moins grand que la facilité d'accès à des armes ne déchaîne la spirale de la violence.

26. En résumé, les consultations ont permis de constater qu'on ne disposait pas de données fiables sur le volume et la portée du trafic d'armes légères; il faut donc commencer par dégager les moyens nécessaires à la collecte de ce type de données. Elles ont confirmé que la grande majorité des États participants pâtissent de la facilité avec laquelle on peut se procurer illégalement des armes légères. Cependant, la nature et la gravité des problèmes rencontrés varie selon les États et les sous-régions. Ainsi, les États par

lesquels les armes transitent n'ont pas les mêmes problèmes que ceux où sévissent des groupes rebelles, des mouvements terroristes ou des organisations criminelles. Lors des prochaines étapes de la lutte contre le trafic d'armes légères, il conviendra de tenir compte de ces considérations aux stades de la collecte des données, des recherches et des consultations.

III. Mesures qui pourraient être prises, notamment celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales, pour lutter contre le trafic et la circulation illicite des armes légères

27. Comme il était proposé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 53/77 T, les participants aux consultations ont relevé et développé les mesures de lutte contre le trafic d'armes légères appliquées localement, par les gouvernements eux-mêmes ou dans le cadre d'arrangements bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux²⁶. Ils ont en outre formulé des propositions en vue d'un examen plus approfondi.

Mesures nationales

28. Les participants aux consultations ont réaffirmé que des politiques et programmes nationaux appropriés étaient les conditions *sine qua non* d'une action efficace contre le trafic d'armes légères. Parmi les mesures décrites ou proposées figuraient la réglementation de la fabrication, de la vente, de la détention et de la possession d'armes à feu et d'armes légères; les bases de données et registres des armes légères détenues par des particuliers ou faisant partie des stocks de l'État; le renforcement des services de police et des services de contrôle des frontières et la création d'unités spécialisées; les programmes de collecte et de destruction d'armes; les mesures de protection des dépôts d'armes contre le vol et le détournement; les moratoires sur les armes légères; les programmes d'éducation et de sensibilisation du public; le contrôle des importations et des exportations; et les politiques commerciales visant à limiter les transferts d'armes légères.

29. Les consultations, en particulier les ateliers régionaux, ont mis en évidence la nécessité pour les États d'échanger en permanence des informations sur les mesures nationales qui ont fait leur preuve, tout en sachant que les solutions doivent être adaptées aux problèmes de chaque État et compatibles avec sa situation particulière

sur les plans économique, culturel et politique et sur le plan de la sécurité. On a observé que la capacité des États Membres de définir et d'appliquer des programmes nationaux variait considérablement d'une région à l'autre et à l'intérieur même des régions. Les États constamment confrontés à des conflits, à l'instabilité politique et aux difficultés économiques étaient souvent à la fois ceux qui avaient le besoin le plus urgent de lutter contre le trafic d'armes légères et ceux qui manquaient le plus des moyens politiques, économiques et techniques nécessaires. Aussi les participants aux consultations ont-ils souligné qu'une assistance technique financière de la part des organes internationaux et régionaux compétents ou par leur intermédiaire était bien souvent indispensable.

Collecte et destruction d'armes

30. Trois types au moins de programmes et de politiques de collecte et de destruction des armes légères ont été examinés lors des consultations : la collecte et la destruction d'armes à l'issue de conflits²⁷; la collecte et la destruction générales des armes légères; la destruction des stocks excédentaires. Les participants ont considéré que la collecte et la destruction des armes après les conflits étaient un élément essentiel de l'application des accords de paix, des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et de l'instauration d'une paix durable. Ils ont estimé que tous les accords de paix devaient comporter des programmes de collecte et de destruction des armes et que l'application effective de ces programmes devait être considérée par l'ONU et les autres participants aux opérations de maintien de la paix comme une activité prioritaire. Il a été suggéré que les plans de collecte et de destruction des armes légères et les activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion n'avaient pas toujours atteint leurs objectifs. Les participants ont donc insisté pour que l'on s'efforce d'améliorer les stratégies de collecte et de destruction et de les mettre à l'essai. Ils ont également souhaité que le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU continue de diffuser les enseignements tirés de l'expérience acquise dans ce domaine²⁸.

31. Des États qui ne se trouvent pas dans une période postérieure à un conflit ont pris des mesures ou envisagent d'en prendre pour organiser une collecte et une destruction générales des armes afin de réduire ou d'éviter l'accumulation d'armes légères détenues aussi bien légalement qu'illégalement et de lutter ainsi contre la menace que ces armes font peser sur la sécurité publique²⁹. Les participants ont estimé qu'il fallait évaluer les méthodes

appliquées dans ces situations et chercher de nouvelles idées.

32. Les participants ont regretté que l'on n'identifie pas systématiquement, pour les porter dans des registres, les armes légères confisquées, récupérées ou collectées, que ce soit en en faisant une description ou en relevant les marques qu'elles portent. Ces renseignements seraient en effet très utiles pour deux raisons : d'une part, ils permettraient de constituer une base de données qui pourrait permettre aux organisations nationales, régionales et internationales de commencer à dresser un tableau plus précis du trafic d'armes, notamment de l'origine des armes et des liaisons interrégionales. D'autre part, l'expérience a montré que les armes légères confisquées, collectées ou récupérées finissaient par réapparaître sur le marché des armes illicites. Des registres détaillés permettraient de lutter contre ce type d'activité criminelle et de mettre en évidence l'importance des contrôles et de la sécurité des dépôts. Il est à noter que le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères a recommandé dans son rapport que l'ONU réalise, le moment venu, une étude sur les possibilités de mettre en place un système fiable et économique de marquage de toutes les armes légères et portatives³⁰.

33. Les participants aux consultations ont constaté qu'alors même que de nombreux États avaient adopté des politiques de destruction des armes confisquées ou collectées, il était encore peu courant que l'on détruise les stocks excédentaires d'armes légères, en dépit des recommandations des deux groupes d'experts gouvernementaux successifs sur les armes légères³¹. Il est à noter à cet égard que l'Afrique du Sud a annoncé son intention de procéder à la destruction des stocks excédentaires d'armes légères détenus par ses forces armées et d'autres institutions de l'État³². D'autres pays, comme le Cambodge, les Pays-Bas et la Suède, ont déjà procédé à des destructions.

Éducation et mesures de confiance

34. Les consultations ont permis de réunir des informations sur les mesures prises ou proposées dans les domaines de l'éducation, de l'information et du développement communautaire pour faire prendre conscience au public de l'importance de la lutte contre le trafic d'armes et la prolifération des armes illicites. Les participants aux ateliers ont souligné que ces mesures étaient nécessaires pour renforcer la confiance du public dans les institutions gouvernementales, et en particulier dans les autorités de police, et pour promouvoir des valeurs favorables à l'instauration d'une «culture de la paix». On a estimé que ces objectifs seraient plus aisément atteints si la société

civile – y compris les groupes communautaires, les organisations religieuses, les dirigeants locaux et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines – pouvait participer activement à leur réalisation et y était encouragée.

Coopération bilatérale et sous-régionale

35. Des exposés ont été faits sur de nouvelles initiatives bilatérales et multilatérales de lutte contre le trafic d'armes légères. Parmi les mesures bilatérales, on peut citer les pourparlers entre le Mexique et les États-Unis sur des protocoles de coopération concernant la contrebande d'armes légères; l'autorisation donnée par Antigua-et-Barbuda aux États voisins d'exercer le droit de poursuite; la collaboration entre le Mozambique et l'Afrique du Sud en vue de localiser et détruire les caches d'armes³³; et les mesures de sécurité mises en place conjointement par l'Argentine et le Chili. On attribue le succès de ces entreprises à la participation directe des autorités de police, de l'armée et des services de contrôle des frontières à tous les stades de la planification et de l'exécution. Ce degré d'engagement permet notamment de renforcer la confiance et de faciliter les communications et la coopération entre les États voisins. Les États du Marché commun du Sud (Mercosur) – Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay –, conjointement avec le Chili et la Bolivie, ont par exemple décidé de coopérer sur un certain nombre de fronts, et notamment de créer un registre commun des acheteurs et des vendeurs d'armes à feu, d'explosifs, de munitions et de matériels connexes. Des hauts fonctionnaires des services de police, des services du renseignement et des ministères des affaires étrangères de ces États se sont réunis en mai 1999 dans le cadre d'un atelier sur les armes légères et la sécurité régionale, organisé par le Secrétariat d'État au renseignement et le Ministère des affaires étrangères de l'Argentine, en consultation avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU. Les hauts fonctionnaires ont notamment conclu que l'action menée au niveau régional pour lutter contre la prolifération des armes légères devait porter simultanément sur la sécurité et sur le développement social³⁴. On peut également citer comme exemple les mesures prises par les membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe³⁵ et l'Organisation de coopération de commissaires de police de la région de l'Afrique australe (SARPCCO) pour étendre le champ de la coopération sur le terrain et des échanges d'informations en ce qui concerne la lutte contre le trafic d'armes légères³⁶.

Contrôle régional des importations et des exportations

36. Constatant que le détournement des livraisons d'armes était l'une des sources d'approvisionnement illicite et que les trafiquants se servent de faux documents pour faire circuler les armes, de nombreux participants aux consultations ont proposé des mesures pour renforcer les contrôles des importations et des exportations. À cet égard, les initiatives qui ont fait l'objet du plus grand nombre de débats ont été la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (Convention de l'OEA)³⁷, et le projet de protocole contre la fabrication illicite et le trafic des armes à feu, munitions et autres matériels connexes (protocole sur les armes à feu), qui doit compléter le projet de convention contre la criminalité transnationale organisée³⁸.

37. Comme la Convention de l'OEA, le protocole sur les armes à feu vise à réglementer le commerce international des armes légères en vue de lutter contre les activités illicites. Il repose sur deux principes fondamentaux. Le premier veut que chaque État, qu'il s'agisse du pays d'importation, du pays d'exportation ou du pays de transit, a le droit de contrôler et d'autoriser toutes les transactions portant sur des armes légères et qu'il en a la responsabilité. Le deuxième est que la coopération internationale est nécessaire pour lutter contre le trafic d'armes. Le protocole s'appliquerait seulement aux armes à feu faisant l'objet d'échanges commerciaux mais la définition qu'il donne des armes à feu est suffisamment large pour englober les armes qui préoccupaient le plus les participants aux consultations organisées par le Secrétaire général en application de la résolution 53/77 T. Le protocole comporterait notamment des dispositions concernant la normalisation du marquage des armes à feu, les procédures applicables à l'importation et à l'exportation, la tenue de registres, la création de services de coordination destinés à faciliter l'échange d'informations entre les États parties, et l'enregistrement et l'habilitation des courtiers.

Normes régionales

38. Les participants aux consultations ont discuté de la nécessité de définir des normes et des principes applicables aux transferts d'armes légères. Certains ont fait valoir que l'arrêt du trafic dépendait directement de la volonté et de la capacité des États, qu'ils soient producteurs ou receveurs, de limiter les transferts licites de manière à éviter une accumulation excessive des armes légères. De nombreux participants estimaient que la transparence en matière de transfert et de détention licites d'armes légères et la confiance dans le bon fonctionnement du système étaient essentiels pour empêcher des accumulations qui

étaient source de déstabilisation et qui provenaient aussi bien du trafic que des transferts légitimes. Le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest, proclamé par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), est un exemple d'initiative allant dans ce sens³⁹.

39. Le Moratoire de la CEDEAO est appliqué dans le cadre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED), qui dépend du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique. Les ministres des affaires étrangères de la CEDEAO ont donné pour mandat au PCASED de promouvoir et de faciliter l'harmonisation des législations et des procédures administratives nationales, de fournir un appui à la collecte et à la destruction des armes confisquées et des armes en surplus, et de créer une base de données régionale et un registre des armes. Ce registre, qui doit permettre d'assurer la transparence et vise à instaurer la confiance, comportera des informations sur les armes légères et les armes portatives détenues par les États. Le PCASED participe par ailleurs à des activités d'information et de développement visant à promouvoir une bonne gestion des affaires publiques et à favoriser le maintien d'une culture de la paix.

40. Au Sommet d'Alger, en juillet 1999, les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont lancé un appel en faveur de l'adoption d'une approche coordonnée de la lutte contre le trafic d'armes légères en Afrique qui tienne compte de l'expérience et des activités des organisations sous-régionales. C'est dans cette optique que l'OUA organisera en 2000 une conférence d'experts africains sur les armes légères⁴⁰.

41. L'Action commune de l'Union européenne sur les petites armes a également été citée durant les consultations parmi les instruments visant à mettre en place un cadre régional de normalisation des transferts d'armes légères. L'Union européenne définit, dans le cadre de l'Action commune, des principes et des mesures visant à prévenir les accumulations d'armes légères, sources de déstabilisation, et s'engage à fournir une assistance technique et financière aux programmes qui contribuent à l'application de ces principes et mesures.

42. Il est ressorti des consultations que la diversité des mesures mises en place par les États Membres pour lutter contre le trafic d'armes répondait à la diversité des manifestations du problème. Étant donné qu'il s'agit par définition d'un phénomène international, la recherche de solutions passe par des approches bilatérales, multilatérales, régionales et mondiales. Il est apparu clairement que

pour traiter la question sous tous ses aspects, il fallait prendre à la fois des mesures de désarmement et des mesures visant à faire respecter la loi. Dans de nombreux États, l'emploi d'armes légères par les délinquants et par les membres du crime organisé était un sujet de préoccupation croissante que l'on ne pouvait régler qu'en faisant respecter plus strictement la loi, en ayant recours à des mesures judiciaires sévères et en renforçant la coopération internationale. L'accumulation excessive d'armes légères continuait de faire peser des menaces à long terme sur la sécurité interne et internationale de nombreuses sous-régions. Étant donné le grand nombre d'armes légères en circulation, il fallait adopter tout un ensemble de mesures globales visant notamment à promouvoir la confiance, à accroître la transparence, à réduire le nombre d'armes disponibles et à définir des normes nationales et internationales concernant les transferts d'armes légères. Il a été suggéré que les mesures prises ou envisagées aux niveaux bilatéral et sous-régional constituaient pour nombre d'États Membres des priorités immédiates, en grande partie parce que les problèmes communs apparaissaient surtout à ces niveaux.

43. Parallèlement, les participants aux consultations ont constaté que les États et les régions qui étaient les plus touchés ne pouvaient apporter de solution durable aux problèmes posés par le trafic d'armes légères sans le soutien et la coopération de la communauté mondiale. Une assistance pourrait être apportée dans deux domaines. D'une part, les États et les organisations sous-régionales avaient besoin de l'aide technique et financière de la communauté des donateurs pour mettre en place des services de contrôle et d'exécution des stratégies d'éducation et de développement, des mécanismes visant à instaurer la transparence, des programmes de démobilisation et de réinsertion, et d'autres mesures visant directement à réduire l'offre et la demande d'armes illicites. D'autre part, il fallait que l'ONU, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organes internationaux donnent la priorité aux mesures de lutte contre le trafic transfrontière et contre les activités criminelles qui alimentent la demande illicite d'armes de tous types et fournissent les fonds, et qu'ils y consacrent davantage de ressources.

IV. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la collecte, la compilation, le partage et la diffusion des informations sur le trafic des armes légères

44. La troisième question abordée lors des consultations a été le rôle que pouvait jouer l'Organisation des Nations Unies dans la collecte, la compilation, le partage et la diffusion des informations sur le trafic des armes légères. Les États Membres et les autres États parties au débat ont proposé que l'Organisation des Nations Unies continue de combattre le trafic des armes légères et d'encourager une plus grande transparence concernant les transferts et la possession de ces armes.

Législations nationales

45. Aux fins de l'établissement ou de la révision de leur régime législatif en matière de lutte contre le trafic des armes légères, il est fréquent que les autorités gouvernementales nationales se renseignent sur les normes, les pratiques et les lois existantes ou en cours d'élaboration dans les autres pays. Ce type de renseignements peut également leur servir pour la formulation de leurs politiques étrangères et commerciales et l'administration des procédures d'importation et d'exportation. Il peut aussi intéresser les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales. Les participants aux consultations menées par le Secrétaire général ont affirmé que l'Organisation des Nations Unies pouvait faciliter l'accès à ce type de renseignements en créant et tenant à jour un registre des lois et des réglementations nationales concernant tous les aspects des armes légères et du trafic de celles-ci⁴¹.

Documentation sur les meilleures pratiques

46. S'il est relativement simple de se renseigner sur les initiatives d'envergure prises aux plans régional et international, il est moins facile de savoir ce qui se fait aux niveaux sous-régional, national ou local. Les participants aux consultations ont proposé que l'Organisation des Nations Unies aide les États Membres et les autres États à planifier et à appliquer des mesures visant à combattre le trafic des armes légères en recueillant et en diffusant des informations sur les projets, programmes et autres initiatives ayant donné des résultats positifs dans ce domaine.

Mesures de transparence

47. Notant que le fait de disposer de données sur les transferts légaux d'armes légères ne peut que favoriser une surveillance plus étroite du trafic, les participants aux consultations ont proposé que l'Organisation des Nations Unies élabore des programmes visant à accroître la transparence des activités liées au transfert et à la possession d'armes légères et apporte son concours à l'application de ces programmes. Certains participants ont proposé à cet

égard de modifier le Registre des armes classiques des Nations Unies afin d'y inclure les armes légères et les armes portatives. Autre possibilité, l'Organisation des Nations Unies pourrait établir un ou plusieurs autres registres exclusivement consacrés aux armes légères et aux armes portatives. Tous les États Membres de même que les États favorables à la première option ont été encouragés à fournir les renseignements nécessaires à l'actualisation du Registre des armes classiques, lequel comporte sept catégories d'armes classiques d'importance majeure, à savoir : les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères d'attaque, les navires de guerre et les missiles et lanceurs de missiles⁴².

48. L'Organisation des Nations Unies a également été invitée à apporter son soutien et une assistance technique aux États Membres pour la création de sous-registres appelés à compléter un éventuel registre mondial des armes légères ou à y être intégrés. De tels sous-registres seraient peut-être plus faciles à établir et à tenir à jour dans la mesure où ils ne concerneraient qu'un petit nombre d'États ayant en commun des situations, des besoins et des préoccupations en matière de sécurité.

49. Il a également été proposé que l'Organisation des Nations Unies encourage la transparence et prête son concours aux organes chargés de l'application des lois et du contrôle des frontières en dressant et en publiant les listes des personnes, des entreprises et des organisations autorisées à fabriquer des armes légères ou à en faire le commerce. La possibilité de limiter le droit de fabriquer des armes légères et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés a été examinée dans le rapport des experts chargés de cette question et intitulé «Rapport d'une réunion d'experts sur la possibilité d'entreprendre une étude sur la limitation du droit de fabriquer des armes légères et de petit calibre et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États»⁴³. Ce rapport a été établi en application du paragraphe 5 de la résolution 53/77 E de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1998. Le Groupe des experts gouvernementaux sur les armes légères a recommandé quant à lui dans son rapport que l'étude soit achevée à temps pour être soumise à la Conférence internationale sur toutes les formes de commerce illicite des armes qui doit se tenir au plus tard en 2001. Le Groupe a également accueilli avec satisfaction les propositions qu'une telle étude soit étendue aux activités de courtage relatives aux armes légères, notamment aux agents de transport et aux transactions financières. L'étude devrait aussi porter sur les activités illicites dans ces domaines⁴⁴. De la même façon, les participants aux consul-

tations ont souligné la nécessité d'adopter des mesures de réglementation et de contrôle des activités menées par les courtiers en armes, les agents de transport et les autres intervenants en matière de transfert d'armes légères.

Tendances et méthodes relatives au trafic

50. Un certain nombre d'exposés et de propositions ont rappelé la valeur de la coopération entre les organismes compétents et les États pour l'identification des groupes et des personnes impliqués dans des activités de trafic de même que des modes de transfert utilisés par eux⁴⁵. Il a été entre autres proposé que l'Organisation des Nations Unies participe à la collecte et à la diffusion des renseignements nécessaires en identifiant les zones géographiques où des quantités importantes d'armes légères ont été accumulées, en réalisant des évaluations relatives au trafic des armes légères pour chaque zone de conflit, en décrivant et en faisant connaître les itinéraires, les méthodes et les techniques empruntés pour le trafic des armes légères et en dressant des listes des entreprises, des pays et des personnes impliqués dans des transferts non autorisés d'armes légères à des tiers ou ayant commis des infractions liées aux certificats dits «d'utilisateur final». Les renseignements requis pour l'établissement de ces listes pourraient être obtenus auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales, tant au plan national que sous-régional, régional et international, notamment auprès de fonctionnaires des Nations Unies travaillant sur le terrain. L'article XV du projet de protocole sur les armes à feu contient une proposition similaire⁴⁶.

51. Bien que les discussions aient surtout porté sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies, on a souligné que le Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol apportait un soutien opérationnel aux forces policières des 177 États membres d'Interpol et leur fournissait des services de renseignements. Le Système a été conçu en vue de recueillir, d'analyser et de partager les renseignements fournis par les organes de police sur des incidents mettant en cause des armes légères ou des explosifs et impliquant des trafiquants internationaux d'armes à feu connus ou des ressortissants étrangers, sur des saisies importantes d'armes importées illégalement, sur des actes de terrorisme et sur des vols commis chez des fabricants d'armes, des entreprises d'importation ou d'exportation ou des revendeurs. Les représentants d'Interpol ont indiqué aux participants aux ateliers régionaux que les organisations membres d'Interpol en dehors de l'Europe se montraient plutôt avares de renseignements et qu'Interpol avait donc entrepris d'examiner le Système

pour le rendre plus utile aux organes d'application de la loi.

Assistance technique

52. Les consultations ont fait ressortir que l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de réduction voire d'élimination du trafic d'armes en apportant aux pays Membres l'expertise technique et l'assistance financière nécessaires aux activités de transformation, de collecte et de destruction des armes légères confisquées ou excédentaires, d'élaboration des procédures nationales de collecte de données et d'établissement de rapports et de formation. Il serait aussi souhaitable que l'ONU prête son concours à la création de sous-registres régionaux ou sous-régionaux, à l'élaboration de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de partage des informations et de planification des opérations, à la mise sur pied et à la tenue à jour d'un centre d'information sur les institutions et les organes compétents en matière d'armes légères et à la réalisation de rapports d'étude, de travaux de recherche et d'évaluations.

Appui à la participation de la société civile

53. Il a également été proposé à l'issue des consultations que l'Organisation des Nations Unies apporte son appui aux États les plus touchés par l'accumulation excessive d'armes légères en encourageant la société civile à participer à l'application des mesures visant à lutter contre de telles accumulations, notamment les organisations féminines, les associations professionnelles, les organismes confessionnels, les institutions de jeunes et les établissements d'enseignement. Il a également été proposé que l'Organisation des Nations Unies facilite l'organisation de campagnes de sensibilisation en vue d'encourager l'application de mesures efficaces de contrôle du trafic des armes légères.

Autres activités

54. Bien que les consultations aient surtout porté sur le rôle de l'ONU en matière de collecte, de compilation, de partage et de diffusion des informations sur le trafic des armes légères, les participants ont recensé d'autres secteurs d'activités possibles. On a notamment proposé que l'ONU prenne part à l'élaboration de pratiques et de procédures visant à décourager la contrefaçon et la falsification des certificats dits «d'utilisateur final» et encourage l'élaboration de normes internationales et d'autres mesures relatives aux transferts légaux d'armes légères.

V. Observations

55. Les consultations tenues en application de la résolution 53/77 T de l'Assemblée générale ont permis de cerner les défis multidimensionnels que représente le trafic des armes légères et souligné la nécessité d'attaquer le problème sous différents angles. Les renseignements recueillis pendant le processus de consultations ont confirmé que les armes légères sont facilement disponibles et largement accessibles aux groupes armés, aux criminels et aux terroristes. Il semble par ailleurs que les efforts déployés pour tenter d'évaluer le trafic d'armes en se fondant sur des données quantifiables telles que le nombre d'armes, par exemple, ne permettent pas véritablement d'identifier les sources d'approvisionnement immédiates ou lointaines, les fournisseurs et les clients, les types d'armes concernés ou les méthodes de financement. Il serait peut-être plus précis et plus fiable de recenser les diverses formes que prend le trafic des armes légères selon les États et les sous-régions. On aurait ainsi une idée plus nette des différentes facettes du problème, ce qui faciliterait le partage et l'échange d'informations aux plans bilatéral et multilatéral sur les questions liées aux opérations, aux politiques et aux programmes.

56. Les observations qui précèdent ont été formulées par les États Membres dans le cadre de deux ateliers régionaux. Les consultations ont fait clairement ressortir qu'il importait de bien comprendre les différentes formes que prenait le trafic des armes légères dans des régions et des sous-régions aussi nombreuses que diverses et qu'il faudrait tenir de nouvelles consultations en Amérique latine et dans les Caraïbes, de même qu'en Afrique, pour mieux cerner le problème dans ces régions. Les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les membres de la société civile devraient en outre participer davantage aux efforts déployés et fournir plus d'informations, notamment dans la région de l'Asie et du Pacifique (Asie du Sud, Asie du Sud-Est et Asie occidentale) et en Europe (Europe de l'Est surtout).

57. Les participants aux consultations ont finalement affirmé que la lutte contre le trafic des armes légères passait par le désarmement et l'application du droit et qu'il fallait réussir sur ces deux fronts afin de réduire véritablement les dangers liés à l'accumulation déstabilisatrice et excessive des armes légères.

Notes

- ¹ Dans le présent rapport, les termes «armes légères» s'entendent des armes légères, des armes portatives et de leurs munitions conformément à la définition qui en est donnée dans le rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre établi avec l'aide du premier Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre (A/52/298, par. 26).
- ² Des réponses à la note verbale du 23 mars 1999 envoyée par le Département des affaires de désarmement à tous les États Membres (DDA/12-99/ITSA) ont été reçues des pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bulgarie, Canada, Colombie, Cuba, Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Kirghizistan, Singapour et Uruguay (voir annexe I).
- ³ Le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a adressé des lettres de demande d'information aux organisations dont les noms suivent; des réponses ont été reçues de celles qui sont marquées d'un astérisque : Organisation des États américains*, Marché commun du Sud (Mercosur), Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)*, Secrétariat du Commonwealth, Union européenne, Organisation de l'unité africaine*, Communauté de développement de l'Afrique australe, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Forum régional de l'ANASE, Association sud-asiatique de coopération régionale et Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Le texte des réponses peut être consulté au Département.
- ⁴ Le Département des affaires de désarmement a envoyé des lettres de demande d'information aux organisations dont les noms suivent; des réponses ont été reçues de celles qui sont marquées d'un astérisque : IEPADES (Guatemala), CODEH (Honduras), International Resource Group (Kenya), Regional Centre for Strategic Studies (Sri Lanka)*, Comité central mennonite (Cambodge), Institute for Security Studies (Pretoria)*, International Institute for Strategic Studies (Royaume-Uni), Institut international de recherche pour la paix de Stockholm*, Norwegian Initiative on Small Arms Transfers (NISAT), British-American Security Information Council (BASIC)*, Institut universitaire de hautes études internationales (Suisse), Bonn International Center for Conversion*, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), International Alert*, Quaker United Nations Office et Réseau international d'action contre les armes légères. Le texte des réponses peut être consulté au Département.
- ⁵ Des consultations ont eu lieu avec des représentants de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) (Lyon, France, mars 1999), de l'Institut international de recherche pour la paix de Stockholm (Stockholm, mars 1999), et du United States General Accounting Office (New York, avril 1999).
- ⁶ Atelier sur les armes légères (Genève, 18-20 février 1999); Séminaire sur l'enlèvement des armes légères et portatives dans le cadre des missions de maintien de la paix (Stockholm, 11-12 mars 1999); Réunion d'experts sur le microdésarmement, la sécurité et le développement : la Banque mondiale a-t-elle un rôle à jouer?

(Washington D.C.), 18-20 mars 1999); Atelier sur la prolifération des armes légères, des munitions et des explosifs et ses conséquences pour la stabilité régionale (Buenos Aires, 17-18 mai 1999); Atelier du partenariat pour la paix sur les aspects industriels des armes légères (Baden, Suisse, 28-30 juin 1999).

- ⁷ Un résumé des débats peut être obtenu auprès du Service des armes classiques du Département des affaires de désarmement et sur son site Web : www.un.org/Depts/dda/CAB/index.htm
- ⁸ Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ouvert en 1987, a repris ses activités au mois de décembre 1998 après une interruption de trois ans.
- ⁹ Un résumé des débats de cet atelier, qui était consacré aux questions relatives au trafic d'armes légères en Afrique, peut être obtenu auprès du Service des armes classiques du Département des affaires de désarmement et sur son site Web : www.un.org/Depts/dda/CAB/index.htm
- ¹⁰ Le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a été créé le 1er janvier 1996 en application de la résolution 40/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1985, à la suite d'une demande formulée par l'Organisation de l'unité africaine dans sa résolution AHG/Res.138 (XXI), qu'elle avait adoptée à sa vingt et unième session ordinaire, tenue les 18, 19 et 20 juillet 1985. Le Centre de Lomé a repris ses activités au mois de décembre 1998.
- ¹¹ Les représentants du Secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine et le Président en exercice de l'Organisation régionale de coordination des directeurs de police d'Afrique australe, retenus par d'autres obligations, ont dû annuler leur participation à l'atelier.
- ¹² Des réponses au questionnaire ont été communiquées par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Chili, de la Gambie et du Kenya. Elles peuvent être consultées au Département.
- ¹³ A/AC.254/4/Add.2/Rev.2, du 19 juillet 1999.
- ¹⁴ Le terme «participants» désigne les représentants des États, des organisations régionales et internationales et des organisations non gouvernementales qui ont communiqué des documents ou ont participé aux ateliers de Lima et de Lomé dans le cadre des consultations.
- ¹⁵ Voir, par exemple, M. Renner, «Arms control orphans», et M. Klare, «The Kalashnikov age», dans le *Bulletin of the Atomic Scientists* (Small arms, Big problems: A Special Issue), vol. 55, No 1 (janvier/février 1999).
- ¹⁶ A/52/298, par. 36.
- ¹⁷ Les envois illicites d'armes dont il a été question au cours des consultations et dans d'autres rapports ne concernent pas nécessairement que les «armes légères». Ils peuvent comprendre des armes classiques plus lourdes et des pièces et accessoires de ces armes.
- ¹⁸ Note verbale du 24 juin 1999, adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/77 T (pour le texte intégral de la note, voir annexe I).
- ¹⁹ Voir «Rapport final de la Commission internationale d'enquête (Rwanda)» (S/1998/1096 du 18 novembre 1998), par. 78.
- ²⁰ Ibid, para. 98.
- ²¹ Voir, par exemple, le rapport du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola sur la mise en oeuvre des sanctions prises à l'encontre de l'UNITA (S/1999/644, annexe), du 4 juin 1999.
- ²² Pour des informations complémentaires sur le rôle des mercenaires, voir le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'étudier la question des mercenaires (E/CN.4/1999/11), du 13 janvier 1999.
- ²³ Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, Madeleine K. Albright, a souligné ce point dans l'allocation qu'elle a prononcée, le 13 janvier 1999 à New York, lors du congrès annuel de l'Association nationale pour le progrès des personnes de couleur (NAACP).
- ²⁴ Pour un exposé sur les blessures et décès résultant de l'utilisation d'armes légères, voir La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1999.
- ²⁵ Voir le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, «Protection des enfants touchés par les conflits armés» (A/53/482, annexe), par. 18 à 22.
- ²⁶ Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/54/258), daté du 19 août 1999, et le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères (A/54/309), daté du 3 septembre 1999, comportent des renseignements supplémentaires sur de nombreuses mesures et initiatives mentionnées au cours des consultations. Ils donnent également une description des mesures et initiatives prises par des États ou des régions qui n'étaient pas représentés aux consultations.
- ²⁷ Des enseignements ont pu être tirés des opérations menées par exemple au Mali (mars 1996), au Mozambique (depuis 1995) et au Libéria (juillet 1999) et recueillis à l'occasion d'ateliers et de colloques comme par exemple l'Atelier sur la collecte des armes et la réinsertion des anciens combattants dans la société civile au Guatemala, en El Salvador, au Honduras, au Nicaragua et en Colombie (Guatemala, 18-20 novembre 1998).
- ²⁸ Voir la brochure réalisée à ce sujet par le Département : «Disarmament, demobilization and reintegration of ex-combatants in a peacekeeping environment: principles and guidelines», juillet 1999.
- ²⁹ On peut citer comme exemple l'opération «Rachel» en Afrique du Sud et au Mozambique; les programmes d'amnistie et de remise volontaire des armes dans certains pays d'Amérique latine; la destruction des armes confisquées et saisies, en Jamaïque; le programme de rachat d'armes en Australie et au Royaume-Uni.

- ³⁰ A/54/258, par. 102. Voir les autres recommandations sur la question dans les paragraphes 115 et 116.
- ³¹ Ibid., par. 111 et 112.
- ³² Voir la note verbale datée du 22 février 1999, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/70).
- ³³ M. Chaciua, Opération Rachel : 1996-1999 (Pretoria, Institute for Security Studies, 1999), ISS Monograph Series, No 38. Voir aussi A/54/64.
- ³⁴ Atelier sur la prolifération des armes légères, des munitions et des explosifs et ses conséquences pour la stabilité régionale, Buenos Aires (Argentine), 17 et 18 mai 1999.
- ³⁵ Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.
- ³⁶ Institute for Security Studies, «Linkages between crime, contraband, and illicit small arms», document présenté à l'atelier sur le trafic d'armes légères en Afrique (Workshop on Illicit Trafficking in Small Arms: African Issues), Lomé (Togo), 2-4 août 1999.
- ³⁷ Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains le 13 novembre 1997. Voir A/53/78, annexe. Au 31 juillet 1999, sept États (Belize, Bahamas, Bolivie, El Salvador, Équateur, Mexique et Pérou) avaient ratifié la Convention. Voir aussi le site Web de l'OEA : www.oas.org/en/prog/juridico/english/Sigs/a-63.html
- ³⁸ Voir A/AC.254/4/Add.2/Rev.2 et A/AC.254/4/Rev.4.
- ³⁹ Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest (A/53/763-S/1998/1194), 31 octobre 1998.
- ⁴⁰ Décision sur la prolifération illicite, la circulation et le trafic des armes légères et des armes portatives (CM/2097(LXX) Add.2, juillet 1999).
- ⁴¹ Une liste des législations et des réglementations nationales sur les armes à feu figure dans l'*Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.IV.2).
- ⁴² Voir A/52/316, annexe.
- ⁴³ A/54/160, annexe.
- ⁴⁴ A/54/258, annexe, par. 103.
- ⁴⁵ Ibid., par. 83.
- ⁴⁶ Voir A/AC.254/4/Add.2/Rev.2.

Annexe I

Réponses reçues des gouvernements

Afrique du Sud

De l'avis de l'Afrique du Sud, l'objectif de la résolution 53/77 T de l'Assemblée générale, intitulée «Trafic d'armes légères», est d'autoriser le Secrétaire général à tenir de larges consultations, non seulement avec les États Membres mais aussi avec les organisations régionales et sous-régionales intéressées, les organismes internationaux et les experts compétents, et, compte tenu des rapports du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et du Groupe d'experts sur les munitions et explosifs, de donner aux États Membres une vue d'ensemble de l'ampleur et de la portée du trafic d'armes légères.

Afin d'éviter les doubles emplois et le gaspillage de ressources précieuses, il est essentiel de coordonner les initiatives nationales, régionales et internationales, centrées sur la prolifération des armes légères. L'ONU joue un rôle central dans cet effort.

Les résultats des larges consultations auxquelles doit procéder le Secrétaire général aideront les États Membres à prendre une décision, à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, concernant les objectifs et le cadre d'une conférence internationale sur le trafic d'armes légères sous tous ses aspects, et les mesures supplémentaires à prendre pour remédier au problème.

Le Secrétaire général devrait centrer ses consultations sur toutes les mesures qui pourraient être prises aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le trafic et la circulation illicite d'armes légères, y compris celles adaptées à des approches régionales; ses consultations devraient permettre d'évaluer le rôle de l'ONU dans la collecte, le classement, l'échange et la diffusion d'informations sur le trafic d'armes légères – par exemple, sur la création d'une base de données concernant cette question.

Consultations élargies

Le mécanisme utilisé pour tenir les consultations ne devrait pas être limité aux demandes du Département des affaires de désarmement adressées aux États Membres concernant la communication de leurs vues; il devrait également être fondé sur la participation du Département aux initiatives régionales et sous-régionales.

Compte tenu du mandat énoncé dans la résolution, des consultations devraient également être tenues avec les groupes et organismes régionaux et sous-régionaux qui s'intéressent aux questions relatives au trafic des armes légères, ont pris des mesures à ce sujet ou se préoccupent probablement de la question. À cette fin, le Secrétaire général pourrait consulter divers groupes et organismes, comme l'Union européenne, par le biais de son Action commune sur les armes légères et de petit calibre; l'Organisation des États américains (OEA), par le biais de sa Convention contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes; l'Organisation de l'unité africaine (OUA); la Communauté de développement de l'Afrique australe; la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO); et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

Des consultations devraient également être tenues avec divers instituts de recherche, groupes spécialisés et organisations non gouvernementales dans le domaine des armes légères.

Des consultations devraient être tenues avec des organismes spécialisés, comme Interpol (Lyon); le Comité de coordination des chefs de police d'Afrique australe; le Centre pour la prévention internationale du crime, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale; et la Banque mondiale.

Ampleur et portée du phénomène du trafic d'armes légères

La position générale adoptée par le Gouvernement sud-africain concernant la prolifération des armes légères est exposée dans le document A/53/169/Add.3, conformément à la résolution 52/38 J, dans laquelle les États Membres étaient priés de présenter leurs observations sur le rapport du Secrétaire général relatif aux armes légères et de petit calibre et sur les mesures qu'ils auraient prises pour en appliquer les recommandations, et en particulier de communiquer leurs vues au sujet de la convocation d'une conférence internationale sur toutes les formes de commerce illicite des armes légères.

La prolifération des armes légères en Afrique du Sud se divise en deux catégories – d'une part, les armes illégales ou illicites et, de l'autre, les armes légales. Ces deux

groupes contribuent à aggraver les problèmes liés à la prolifération de ce type d'armes.

Armes légales

La principale cause de la prolifération des armes légères légales en Afrique du Sud est le niveau élevé de criminalité violente, qui incite la population à acheter des armes à des fins de légitime défense. Il existe à l'heure actuelle environ 4,2 millions d'armes enregistrées au nom de quelque 2,3 millions de personnes, qui se répartissent comme suit : 1,2 million sont des fusils, 400 000 des fusils de chasse et 2,6 millions des armes de poing. Il est reçu en moyenne 18 000 demandes d'autorisation par mois pour la détention d'armes à feu. Depuis 1994, des autorisations ont été délivrées pour le nombre suivant d'armes légères civiles (armes à feu) : 1994 : 236 602; 1995 : 242 241; 1996 : 200 832; 1997 : 200 913.

Les armes détenues légalement sont volées à raison d'environ 20 000 par an. Du 1er avril 1993 au 28 février 1998, le nombre total d'armes légères (armes à feu) volées était de 89 963 et 7 556 ont été perdues. Depuis 1995, les chiffres sont les suivants : 1995 : 15 644 armes volées et 1 079 armes perdues; 1996 : 18 591 armes volées et 1 569 armes perdues; 1997 : 26 215 armes volées et 4 260 armes perdues.

Le taux de récupération de ces armes était de 10 947 en 1995; 13 640 en 1996; 8 120 en 1997.

Armes illégales

Le courant d'armes illégales pénétrant en Afrique du Sud s'effectue principalement à travers ses frontières avec les États voisins. On pense toutefois qu'en tant que source de criminalité en Afrique du Sud, ces États ne jouent pas un rôle aussi important que les particuliers dont les armes sont volées.

Les services de police sud-africains ont saisi les quantités suivantes d'armes à feu entre 1993 et 1997 :

1993 : 9 700 (1 386 fusils d'assaut);
1994 : 11 647 (1 589 fusils d'assaut);
1995 : 16 291 (1 392 fusils d'assaut);
1996 : 18 154 (1 169 fusils d'assaut);
1997 : 15 221 (803 fusils d'assaut).

En 1997, 24 588 meurtres ont été commis en Afrique du Sud, dont 11 186 à l'aide d'armes à feu.

Mesures prises aux niveaux national et régional afin de lutter contre le trafic et la circulation illicite des armes légères

Mesures prises au niveau national

Le Gouvernement sud-africain a déclaré que la lutte contre la prolifération des armes légères (armes à feu) constituait la plus haute priorité des services de police. Une stratégie cohérente en vue de remédier à ce problème a été élaborée. Il s'agit d'une approche globale et intégrée visant à mettre en oeuvre des mesures de contrôle plus strictes afin d'éliminer les causes de la prolifération, de manière à arrêter l'afflux d'armes illégales; à empêcher que les armes détenues légalement ne deviennent illégales, par vol; à réduire les stocks d'armes; et à informer la population concernant la détention d'armes. Un plan national concernant les armes à feu est actuellement mis en oeuvre, dans le cadre de la stratégie, afin de réduire le nombre d'armes légères illégales en circulation et le courant d'armes illégales vers l'Afrique du Sud. Il tente également d'assurer l'utilisation légale et appropriée des armes à feu enregistrées et encourage l'introduction d'amendements législatifs visant à contrôler plus strictement la délivrance de licences et à réduire les pertes de détenteurs légaux.

L'Afrique du Sud accorde également une grande importance à la responsabilité et à la transparence dans le commerce et le transfert des armes de tous types. Elle a mis en place un système de contrôle des armes comprenant un organe de contrôle au niveau ministériel (National Conventional Arms Control Committee), ainsi que des critères, principes et directives visant à assurer le transfert et le commerce responsables des armes légères, en particulier.

Le Gouvernement sud-africain a adopté des mesures concernant la destruction des armes légères en quantités excédentaires, car il est gravement préoccupé par la prolifération des armes légères et ses effets dévastateurs sur le développement socioéconomique et la reconstruction des sociétés civiles en Afrique australe. Dans ce contexte, les services de police sud-africains ont procédé, le 6 octobre 1997, à la fonte de 20 tonnes d'armes à feu (4 504 armes confisquées) comprenant des pistolets, des revolvers, des fusils, des fusils de chasse et d'autres armes à feu de fabrication artisanale, d'une valeur commerciale estimée à plus de 2 millions de rand (330 000 dollars des États-Unis). Les services de police ont par la suite détruit 11 tonnes supplémentaires de munitions et 10 tonnes d'armes légères confisquées, 9 tonnes de munitions obsolètes et 20 tonnes d'armes légères redondantes ou obsolètes.

En février 1999, le Gouvernement a décidé de neutraliser, en les détruisant, toutes les armes semi-auto-

matiques de calibre inférieur à 12,7 mm, détenues par l'État, qui étaient redondantes, obsolètes et inutilisables ou avaient été confisquées. Cette décision a été prise, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre (A/52/298, du 27 août 1997) qui recommandait, entre autres, que tous les États envisagent la possibilité de détruire toutes les armes légères excédentaires.

Les opérations de destruction seront publiques et des journalistes seront invités à les suivre. On estime que d'ici la fin de 1999, l'Afrique du Sud aura détruit 262 667 armes légères de divers calibres redondantes, obsolètes, inutilisables ou confisquées, qui sont actuellement stockées par le Département de la défense. Les armes qui seront détruites seront les suivantes : fusils 7,62 mm R1, R2 et M1, de configurations assorties, mitrailleuses légères Bren, mitrailleuses Vickers et pistolets mitrailleurs Uzzi.

Les services de police sud-africains prennent également des mesures concrètes afin de remédier au problème du trafic des armes légères; on mentionnera à ce sujet l'organisation de cours de formation et de séances d'information à l'intention des membres de la police des frontières et des unités comprenant des chiens policiers; l'établissement d'un nouveau programme pour un cours sur les enquêtes concernant les armes à feu illégales; la formation des membres à la gravure de numéros de série sur les armes à feu; et des initiatives visant à assurer la centralisation de la délivrance des permis d'exportation par le Registre central des armes à feu.

Les services de police continueront également de prendre des mesures afin de remédier au problème au niveau régional, par le biais de réunions trilatérales avec le Swaziland et le Mozambique, afin d'échanger des informations et de mettre au point des initiatives communes; d'opérations de contrôle communes avec ces deux pays, centrées sur les postes frontière et les zones frontalières; et par la formation de membres de la police mozambicaine et d'agents chargés du contrôle des parcs situés aux frontières. Les services de police ont créé une unité spéciale afin de lutter contre la détention illégale d'armes à feu et explosifs; l'importation et la distribution illégales de telles armes; la fabrication locale illégale de telles armes; l'exportation illégale de telles armes; l'utilisation illégale de telles armes; le commerce des armes à feu et explosifs, et de déterminer l'origine des armes à feu et explosifs illégaux.

Mesures prises au niveau sous-régional

Comme le Gouvernement sud-africain est résolu à faire cesser le courant d'armes légères illégales traversant les frontières de l'Afrique du Sud, il a déjà conclu des accords avec plusieurs États d'Afrique australe afin de réduire le trafic. Des accords bilatéraux ont été signés avec le Mozambique et le Swaziland, afin de lutter contre la criminalité transfrontière, qui prévoit la réalisation d'enquêtes communes et l'échange d'informations entre les forces de police nationales. Plusieurs opérations communes ont été conduites entre les trois pays aux niveaux local et national. Une soixantaine d'opérations communes ont été effectuées sur le terrain entre le Mozambique et l'Afrique du Sud seulement.

L'accord bilatéral avec le Mozambique a permis d'organiser la première opération commune concernant la destruction de caches d'armes/explosifs incontrôlés au Mozambique, connue sous le nom d'«Opération Rachel». Depuis 1995, le Gouvernement sud-africain a financé quatre autres opérations, au cours desquelles environ 450 tonnes d'armes et de munitions ont été détruites. Comme le Mozambique est un pays vaste, s'étendant le long de la côte orientale de l'Afrique, avec de nombreuses caches d'armes incontrôlés, il est prévu d'organiser plusieurs autres opérations compte tenu de la situation qui prévaut sur le terrain et des informations et fonds qui seront disponibles pour les futurs projets.

Initiatives régionales

Comme cela a été le cas pour les efforts internationaux déployés pour interdire les mines terrestres, lesquels ont abouti à l'adoption et à l'entrée en vigueur d'un traité sur l'interdiction des mines, il est indispensable que l'OUA adopte une position ferme et résolue pour assurer le succès de toute initiative internationale visant à remédier aux problèmes liés à la prolifération des armes légères. Pour cette raison, les chefs de gouvernement de l'OUA, lors de leur réunion de 1998, agissant sur une proposition sud-africaine, ont adopté une décision concernant la prolifération des armes légères en Afrique, dans laquelle ils ont réaffirmé la nécessité urgente de renforcer la coopération interafricaine en vue de rechercher des solutions aux problèmes posés par la prolifération et souligné le rôle primordial que l'OUA devrait jouer dans la coordination des efforts à cet effet. Les participants ont en outre demandé instamment au Secrétaire général de l'OUA de collecter auprès des États membres le maximum d'informations sur l'ampleur de la prolifération et les mesures prises pour remédier au problème. En préparation du Sommet de l'OUA de 1999, qui aura lieu en Algérie, l'Afrique du Sud considère qu'il est important que l'organisation approuve

la convocation en 2000 d'une conférence continentale d'experts africains sur les armes légères. L'objectif de cette réunion devrait être d'examiner le problème des armes légères en Afrique et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre.

L'Afrique du Sud se félicite de la décision prise par le Département des affaires de désarmement d'organiser un atelier sur le trafic des armes légères, sous les auspices du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et participera activement à ses travaux.

Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la collecte, le classement, l'échange et la diffusion d'informations sur le trafic d'armes légères

Bien que le Secrétaire général ait désigné le Département des affaires de désarmement comme centre de coordination de toutes les mesures prises par les organismes des Nations Unies concernant les armes légères, les autres départements et entités des Nations Unies devraient continuer à jouer un rôle actif dans la recherche d'une solution au problème, dans leurs domaines de spécialisation respectifs. Il est important de renforcer la coopération et la coordination; c'est pourquoi l'Afrique du Sud accueille avec satisfaction la création du mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères et encourage les initiatives prises dans ce contexte concernant le trafic des armes légères. Les organes, départements et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de la question du trafic des armes légères devraient être les suivants :

a) Conseil de sécurité – L'impact du trafic des armes légères sur la paix et la sécurité internationales et les méthodes permettant de remédier à ce problème, en particulier dans les situations d'après-conflit;

b) Assemblée générale, Première Commission – Diverses résolutions portent sur la question. À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée prendra une décision finale concernant la convocation d'une conférence sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

c) Commission du désarmement – Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, adoptées à la session de 1999;

d) Département des affaires de désarmement, Secrétariat de l'ONU – Coordination de toutes les mesures concernant les armes légères, fourniture d'un soutien de

spécialistes, établissement d'une base de données sur le trafic d'armes légères;

e) Département des opérations de maintien de la paix, Secrétariat de l'ONU – Démilitarisation, désarmement et réintégration des anciens combattants;

f) Programme des Nations Unies pour le développement – Effets du trafic d'armes légères sur le développement socioéconomique des pays en développement;

g) Fonds des Nations Unies pour l'enfance – Effets du trafic d'armes légères sur les femmes et les enfants, en particulier dans les pays en développement;

h) Centre pour la prévention internationale du crime au sein de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale – Efforts visant à élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale, y compris un protocole concernant la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu.

Dans le cadre d'une approche intégrée et coordonnée, le Secrétariat de l'ONU pourrait collecter, classer, mettre en commun et diffuser des informations à l'intention des États membres sur le trafic des armes légères en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Création d'une base de données sur le trafic des armes légères;

b) Détermination des zones à forte concentration d'armes fournies pendant les périodes de guerre;

c) Identification des réseaux connus d'approvisionnement en armes et modalités régissant le trafic d'armes;

d) Maintien d'un registre librement consultable sur le commerce légal des armes légères;

e) Fourniture d'une assistance technique et financière, si nécessaire, pour la conversion ou la destruction des stocks d'armes excédentaires;

f) Coordination des compétences techniques nécessaires pour collecter et détruire les armes rassemblées à la suite d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

g) Fourniture de conseils techniques et assistance consultative concernant l'élaboration de registres sous-régionaux et régionaux par les organisations compétentes;

h) Identification des marchands d'armes internationaux et de leurs activités;

i) Publication des listes des sociétés autorisées à se livrer au commerce des armes;

j) Mise au point d'une norme internationale concernant le marquage des armes et munitions;

k) Mise au point d'une norme internationale concernant les certificats d'utilisateur final;

l) Publication d'informations sur les violations des dispositions des certificats d'utilisateur final, y compris les noms des sociétés, pays et individus liés au transfert non autorisé d'armes à des parties tierces.

Antigua-et-Barbuda

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 53/77 T, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda est actuellement saisi de la question des armes légères dans le pays. Le 28 mars, le Procureur général a annoncé qu'il avait donné l'ordre à la police d'intensifier la répression contre toutes les armes illégales se trouvant dans le pays ainsi que le processus visant à identifier et à neutraliser les éléments criminels au sein de la société.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1, Antigua-et-Barbuda a accordé à certains pays plus grands, avec lesquels elle entretient des liens d'amitié et de coopération concernant les activités criminelles, le droit de poursuite à l'intérieur de ses eaux territoriales. Bien que la raison précise concerne principalement le trafic des stupéfiants, il est certain qu'elle comprend également la contrebande des armes et d'autres marchandises. Antigua-et-Barbuda croit fermement que des affaires de cette nature devraient être portées devant la Cour pénale internationale.

En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, un petit pays dont les ressources sont limitées et qui est très vulnérable, considère que c'est non seulement le rôle, mais également l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de recueillir, de classer, de mettre en commun et de diffuser auprès de tous les pays des informations sur le trafic d'armes légères.

Bulgarie

Ampleur et portée du phénomène du trafic d'armes légères

La Bulgarie prend part activement aux efforts déployés par la communauté internationale pour réduire le nombre des armes classiques, y compris les armes légères. Notre pays participe activement aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères de l'ONU

et partage les observations et conclusions qui figurent dans le projet de rapport du Groupe concernant les raisons qui expliquent l'apparition, la gravité et l'ampleur du problème du trafic des armes légères ainsi que les moyens de le résoudre.

En examinant ces questions et d'autres aspects relatifs aux armes légères, la Bulgarie considère qu'il convient de noter que ce type d'armes ne peut pas provoquer à lui seul un conflit ou mettre en danger un équilibre stratégique établi. Toutefois, leur accumulation excessive et leur utilisation massive dans certains régions sensibles peuvent entraîner des complications ou la prolongation de conflits et causer un grand nombre de victimes humaines.

Étant donné ce qui précède, lorsqu'elles délivrent des permis d'exportation d'armes légères, les autorités bulgares compétentes sont particulièrement prudentes et sont guidées par le principe selon lequel ces armes doivent être nécessaires uniquement pour la défense des pays qui les achètent et selon lequel les livraisons ne sont faites qu'à des institutions de l'État ou gouvernementales.

En Bulgarie, les principales institutions qui contrôlent les activités du commerce extérieur des armes et des biens et technologies à double usage sont : le Conseil interdépartemental sur les questions concernant le complexe militaire industriel et la capacité de mobilisation du pays, au sein du Conseil des ministres de la Bulgarie; la Commission pour le contrôle et l'autorisation des transactions en matière de commerce extérieur des armes et des biens et technologies à double usage, au sein du Ministère du commerce et du tourisme; le Ministère de l'intérieur; et la Direction générale des douanes, au sein du Ministère des finances.

Au sein du Service national pour la lutte contre le crime organisé du Ministère de l'intérieur, il existe un département des moyens généralement dangereux et de leur prolifération chargé de lutter contre la contrebande et le trafic des substances toxiques, des explosifs, des armes, des munitions, et des biens et technologies à double usage.

Une analyse des informations et des statistiques pour l'année 1998 et le premier trimestre de 1999 ne révèle aucune donnée concernant des exportations d'armes légères qui auraient été faites en violation des engagements internationaux pris par la Bulgarie et de sa législation. Par ailleurs, ces données montrent que le commerce illégal des armes légères individuelles, sur le plan interne, reste stable.

En 1998, les services spécialisés du Ministère de l'intérieur ont confisqué les armes légères individuelles suivantes détenues illégalement : 19 fusils d'assaut,

8 carabines, 63 fusils, 88 pistolets, 1 lance-grenades, 10 fusils de chasse et 2 fusils de fabrication artisanale.

Au cours du premier trimestre de 1999, 4 fusils d'assaut, 3 carabines, 1 fusil, 7 fusils de chasse et 18 pistolets ont été confisqués.

Au cours de la période susmentionnée, les autorités douanières ont confisqué les armes et munitions suivantes lors de leur passage illégal à la frontière : 4 pistolets, 5 629 cartouches, et 259 colis contenant des pièces et du matériel pour des armes, y compris des armes légères.

Mesures qui pourraient être prises, notamment celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales, pour lutter contre le trafic et la circulation illicite des armes légères

La Bulgarie, qui produit plusieurs types d'armes classiques, applique à l'échelle nationale des règles normatives pour contrôler les activités de production, de vente, de détention et de commerce extérieur concernant les armes et les biens et technologies à double usage (civil et militaire) qui correspondent dans leur ensemble aux normes internationales et européennes. Les activités dans ce domaine sont réglementées en particulier par :

a) La loi relative au contrôle des explosifs, des armes à feu et des munitions (*Journal officiel*, No 133 du 11 novembre 1998). Une réglementation concernant son application sera bientôt adoptée;

b) La réglementation No 15 du 25 février 1997 concernant les conditions et les règles pour l'importation, l'exportation, le transfert, le commerce, la vente, l'entreposage, la collecte et le port d'armes à feu et de munitions ainsi que leur contrôle (*Journal officiel*, No 18 du 28 février 1997; et ses amendements, *Journal officiel*, No 39 du 7 avril 1998);

c) La loi relative au contrôle des activités de commerce extérieur concernant les armes et les biens et technologies à double usage (*Journal officiel*, No 102 du 21 décembre 1995);

d) La réglementation concernant son application (*Journal officiel*, No 21 du 12 mars 1996);

e) La réglementation à l'intention des postes de contrôle frontaliers (*Journal officiel*, No 41 du 23 mai 1997).

Les activités de coopération de la Bulgarie aux niveaux international et régional afin de lutter contre le trafic des armes légères sont fondées sur certains instruments multilatéraux et bilatéraux, à savoir :

a) Le Protocole No 6 concernant l'assistance mutuelle pour les questions douanières dans le cadre de l'article 93 (3) de l'accord européen d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part (*Journal officiel*, No 33 du 20 avril 1993, en vigueur depuis le 1er février 1995);

b) Les accords bilatéraux conclus au niveau gouvernemental concernant la coopération internationale et l'assistance mutuelle pour les activités douanières avec l'Autriche, la Turquie, la Grèce, la Roumanie, la Fédération de Russie, l'Ukraine et la Yougoslavie. La conclusion d'un accord similaire avec l'ex-République yougoslave de Macédoine est prévue;

c) Des projets d'accords similaires sont en cours de négociation avec l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, la Croatie, la Géorgie, l'Arménie, la Hongrie, la France, la République de Moldova et la Mongolie;

d) Un mémorandum d'accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été signé.

La Bulgarie appuie les documents suivants adoptés par l'Union européenne dans ce domaine : le Programme d'action préventive et de lutte contre le trafic d'armes classiques; le Code de conduite sur les exportations d'armes; la Décision commune sur les armes légères.

La Bulgarie suit de près l'évolution de ces questions dans les instances internationales et dans les principaux pays et participe activement, aux niveaux bilatéral et multilatéral, au dialogue concernant ces questions sensibles, et elle continue à agir afin d'actualiser et d'améliorer la législation dans ce domaine. La politique active suivie par notre pays a été reflétée par l'organisation à Sofia du 7 au 9 juin 1999 d'un séminaire sur les questions de coopération régionale concernant les nouveaux risques et défis non militaires pour la sécurité et la stabilité en Europe du Sud-Est, y compris la circulation des armes légères et les mécanismes visant à empêcher leur trafic. La Bulgarie participe au Groupe spécial sur les problèmes posés par les armes classiques qui a été créé récemment.

Selon les ministères bulgares compétents, afin de lutter efficacement contre le commerce illicite et la circulation illégale des armes légères au niveau mondial, il faut : que les gouvernements exercent un contrôle efficace sur la production d'armes en élaborant et en appliquant des dispositions légales et administratives pertinentes et en utilisant des moyens modernes pour assurer la sécurité et le contrôle des installations de production et des entrepôts, de manière à empêcher les vols; qu'un contrôle efficace soit exercé sur les sociétés qui se livrent au commerce des armes légères, en vue d'empêcher les ventes qui ne seraient

pas réglementées par la législation locale; que les normes régissant le commerce des armes légères et des munitions et leur application cohérente soient améliorées; et que les efforts de la communauté internationale soient coordonnés et unifiés en mettant au point des approches communes et des mesures efficaces dans ce domaine appliquées par tous les pays.

Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la collecte, la comparaison, l'échange et la diffusion d'informations sur le commerce illégal des armes légères

Au niveau international, la Bulgarie applique strictement les restrictions émanant des résolutions et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Arrangement de Wassenaar, de l'Union européenne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres régimes internationaux.

La Bulgarie apporte également son appui en participant au Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères de l'ONU, qui aide le Secrétaire général à élaborer des recommandations pour lutter contre le trafic de ces armes.

Nous appuyons la proposition, qui est particulièrement prometteuse, visant à organiser une conférence internationale sur le trafic des armes légères sous tous ses aspects avant la fin de 2001.

Notre pays partage l'opinion selon laquelle, outre les efforts internationaux déployés au niveau mondial, il est possible d'utiliser une approche régionale pour faire face au problème et d'avoir un dialogue bilatéral et multilatéral constructif avec les pays de la région de l'Europe du Sud-Est sur les questions relatives au contrôle et à la prévention du trafic des armes légères. À cet égard, il faudrait examiner la possibilité d'élargir la portée du Registre des armes classiques tenu par l'ONU et de créer des registres régionaux et sous-régionaux avec un plus grand engagement des pays participants afin de trouver une solution fiable.

Lorsque l'on examine les mesures visant à contrôler le trafic des armes légères au niveau régional, il est souhaitable de tenir compte des éléments suivants :

a) En raison de la large circulation et du grand nombre d'armes légères, y compris en Europe du Sud-Est, il faudra beaucoup de temps et de moyens pour exercer un contrôle efficace sur ce type de production spéciale;

b) Les mesures visant à mettre en place un tel contrôle ne seront efficaces que si elles sont appliquées d'une manière cohérente dans tous les pays d'une région donnée;

c) L'élaboration de programmes spécifiques, y compris des programmes destinés à différentes régions et à différents pays, et la fourniture d'une assistance en vue de leur application pratique contribueront dans une large mesure à assurer le succès de la lutte contre la propagation dangereuse de ces armes. À cet égard, l'élément principal est l'utilisation d'une approche complexe pour un problème qui présente deux aspects :

i) Un contrôle efficace sur tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement en armes légères – depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final;

ii) Des efforts visant à éliminer les causes des conflits et à empêcher de nouveaux conflits, tout en mettant fin aux conflits existants, à appuyer le désarmement et la réinsertion complète des combattants, et à améliorer le bien-être des sociétés affectées.

La Bulgarie considère que la décision commune de l'Union européenne datée du 17 décembre 1998 relative à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères est une mesure importante car elle prévoit une approche complexe et globale. Par conséquent, la Bulgarie appuie cette décision commune et s'efforcera de l'appliquer d'une manière cohérente.

Nous considérons que, dans le cadre de la coopération dans ce domaine et afin de faciliter les échanges d'informations sur ces questions, on pourrait mettre au point une méthode de classification, sur la base d'armes spécifiques, qui établirait une différence entre les armes utilisées pour l'autodéfense et les armes ayant des capacités et un emploi nettement offensifs (agressifs), pour lesquelles l'interdiction devrait être plus stricte et générale.

Nous estimons qu'une coopération étroite, y compris des échanges d'informations aux niveaux bilatéral et multilatéral/régional entre les autorités chargées du contrôle des exportations et des frontières, est un outil efficace pour lutter contre ce type de commerce.

Nous considérons que les mesures visant à réduire l'accumulation dangereuse et la vente d'armes légères dans les régions géographiques à risque est la première étape d'un processus plus vaste qui doit aboutir à un régime international efficace de contrôle ou à une convention analogue à celles qui existent déjà concernant les armes de destruction massive et les biens et technologies à double usage.

Il serait utile que l'ONU, par le biais de son département pour les affaires de désarmement, établisse la base de données nécessaire pour les activités des organisations

gouvernementales et non gouvernementales participant aux projets régionaux et sous-régionaux concernant le commerce illégal des armes légères.

L'examen de ce problème dans différentes instances montre que qu'on lui accorde de plus en plus d'attention. En même temps, il faudrait tenir compte de la nécessité de concentrer les efforts et les ressources de la communauté internationale et de coordonner les différents débats afin d'éviter un gaspillage des ressources et un double emploi des activités.

La Bulgarie espère que ses vues seront utiles pour la suite de l'examen de cette question importante.

Canada

Ampleur et portée du phénomène du trafic d'armes légères

L'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes légères est un problème omniprésent, qui fait peser une menace non seulement sur la sécurité des individus mais aussi sur celle des États et sur la sécurité internationale. Le problème s'est exacerbé depuis la fin de la guerre froide, les conflits modernes ayant carrément changé de nature. Caractérisés par le recours parfois exclusif aux armes légères et aux armes portatives de style militaire (mitrailleuses et fusils automatiques, lance-grenades, missiles antichar, etc.), les conflits modernes ne sont plus des guerres classiques entre États mais des guerres intestines de basse intensité et prolongées. Dans bien des cas, les principaux combattants ne sont pas seulement les armées nationales, mais aussi des milices locales, des groupes paramilitaires, et même des bandes criminelles et des terroristes. Ces types de conflit affectent toute la société et ne se cantonnent pas dans des champs de bataille circonscrits. Les victimes sont donc extrêmement nombreuses parmi les civils.

Le trafic d'armes légères contribue fortement à l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes car il met, en dehors de toute réglementation, des armes à la disposition de tout État, toute organisation ou tout groupe qui a les moyens de les acheter. Le trafic d'armes légères est souvent lié à la criminalité organisée et aux cartels de la drogue dont les opérations peuvent menacer la sécurité des individus et de l'État en sapant la stabilité politique et sociale.

Mesures qui pourraient être prises, notamment celles qui seraient adaptées à des approches proprement régionales,

pour lutter contre le trafic d'armes légères et la circulation illicite de ces armes

Toute action visant à lutter contre le trafic d'armes légères doit être une action de grande envergure qui s'attaque à tous les aspects du problème, y compris les transferts licites, le trafic et la consolidation de la paix.

Le premier élément mentionné ci-dessus revêt une importance cruciale pour la réduction du trafic d'armes légères, car bon nombre des armes entrant dans ce trafic ont été introduites dans le circuit par le biais de transferts licites. En mettant au point, en favorisant et en appliquant des mesures visant à assurer une meilleure maîtrise des transferts licites d'armes légères et à rendre ces transferts plus transparents, la communauté internationale priverait les criminels d'une importante source d'armes et les contrebandiers de marchandises lucratives.

Des mesures sont prises localement pour restreindre les transferts licites de façon à peser sur la demande dans l'équation des armes légères. Des initiatives telles que le moratoire imposé en Afrique de l'Ouest (Mali) avec l'appui de la CEDEAO visent à empêcher l'importation d'armes légères dans une région où celles-ci sont déjà légion. Il convient d'apporter un soutien sans faille à de telles initiatives, de les encourager et de veiller à ce qu'elles soient effectivement mises en oeuvre.

Quant au trafic, il faut, pour s'y attaquer, affronter directement des éléments criminels. Le Canada cherche surtout à appuyer les mesures pratiques visant à combattre l'important trafic d'armes légères qui est fréquemment lié à la criminalité internationale organisée et au trafic de drogues. En novembre 1997, le Canada a signé la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, qui prévoit un système, fondé sur la réciprocité, de permis d'importation, d'exportation et de transit pour les armes légères, les munitions, les explosifs et autres matériels connexes (par exemple, les pièces détachées pour les armes à feu) afin d'empêcher que ces articles ne puissent être exportés sans une autorisation d'importation. Toutefois, l'élément clef pour empêcher le trafic d'armes légères est l'amélioration et le renforcement des services répressifs et des services de douane, grâce notamment à une meilleure coopération internationale. Le protocole sur les armes à feu qui devrait accompagner la future convention contre la criminalité transnationale organisée (actuellement en cours de négociation) offre un excellent exemple à cet égard. L'établissement et l'application de normes douanières et autres plus strictes réduira la liberté de manoeuvre des trafiquants d'armes légères.

Le troisième élément, la consolidation de la paix, est important pour la solution du problème du trafic des armes légères, car il influe sur la demande. Si l'insécurité est souvent exacerbée par l'accumulation excessive d'armes légères, la conviction qu'ont les individus qu'ils doivent être armés pour assurer leur sécurité personnelle est symptomatique de problèmes sociaux, politiques et économiques plus profonds dans lesquels se situent des enjeux de taille pour des acteurs locaux et dans lesquels des acteurs extérieurs ont de sérieux intérêts. Il faut donc s'efforcer de réduire la demande d'armes si l'on veut que le règlement pacifique soit durable.

Les questions qui relèvent de ce troisième élément sont traitées au niveau local par les organes de direction et les organisations non gouvernementales ou les organisations communautaires du lieu; aux niveaux sous-régional et régional (par exemple, l'application du moratoire pour l'Afrique de l'Ouest (Mali) imposé avec l'appui de la CEDEAO); au niveau international, par des instances telles que la Conférence de Bruxelles sur le désarmement durable pour un développement durable (octobre 1998) et la table ronde sur le désarmement et la démobilisation des ex-combattants au Guatemala (novembre 1998), ainsi que par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des armes légères ou des mandats et de l'organisation des opérations de paix.

Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur le trafic d'armes légères

Il n'y a actuellement pas de façon standardisée de collecter l'information sur le transfert licite ou le trafic d'armes légères. Toutefois, une amélioration de la transparence des transferts licites serait sans doute l'un des meilleurs atouts pour maîtriser le trafic. Il est bien plus facile de remonter à la source de transferts licites, en particulier si ceux-ci sont consignés dans des registres internationaux. Le trafic d'armes légères en revanche est, de par sa nature, difficile à contrôler et ce contrôle incombe largement aux institutions de maintien de l'ordre. S'il était institué un registre des transferts d'armes légères dans lequel les transferts licites seraient effectivement consignés, la non-inscription au registre attirerait immédiatement l'attention sur l'illicéité du transfert. Le Canada est en faveur d'une plus grande transparence dans le commerce d'armes classiques et appuie donc les efforts en cours pour trouver les moyens de rendre les transferts d'armes légères plus visibles.

Colombie

Ampleur et portée du phénomène du trafic d'armes légères

L'impact du trafic d'armes dépend non pas tellement du type d'armes qui en fait l'objet mais plutôt des répercussions du trafic sur la paix et la sécurité des pays affectés. Les armes légères étant faciles à se procurer et peu coûteuses, ce sont surtout elles qui attirent les trafiquants qui fournissent des armes pour les conflits internes et pour les guerres dites de basse intensité ainsi que pour un large éventail d'activités criminelles. Le phénomène ne doit donc pas être considéré simplement comme un commerce lucratif qui engraisse les trafiquants d'armes. Il fait intervenir toutes sortes d'acteurs et constitue l'un des problèmes les plus complexes auxquels la communauté internationale est confrontée.

La portée du trafic d'armes à feu n'est pas négligeable. Selon les autorités de certains pays, les saisies d'armes transférées de façon illicite et le nombre de personnes détenues pour trafic d'armes ne représentent que la pointe de l'iceberg, et le système international actuel de transfert de ces armes acquiert maintenant les mêmes caractéristiques que le «commerce dit de la mort» pendant la guerre froide, lorsque l'absence de contrôles gouvernementaux a donné les coudées franches aux trafiquants et leur a permis d'avoir un impact notable sur les conflits armés.

Les pays producteurs d'armes qui sont économiquement tributaires de l'industrie militaire et qui ont été contraints de réduire leurs dépenses d'armement cherchent à accroître leurs exportations d'armes de façon à éviter les perturbations économiques et à maintenir dans ce secteur les emplois, le fonctionnement des chaînes de production, la mise au point de nouveaux systèmes d'armement et une source de devises assurée. Les ventes d'armes de gouvernement à gouvernement n'étant généralement pas suffisantes pour couvrir les coûts de production, d'autant plus que de nombreux pays importateurs ont aussi dû réduire leurs budgets militaires, les fabricants d'armes et ceux qui se chargent de vendre leur production cherchent de nouveaux marchés à l'étranger, et en particulier des clients autres que des États pour écouler leurs surplus. En l'absence d'accords internationaux pour encadrer le commerce des armes, les gouvernements ou leurs représentants laissent le trafic se développer par le biais de ventes d'armes directes ou indirectes à des groupes ou à des individus qui ne sont pas légalement autorisés à les acquérir.

Mesures qui pourraient être prises, notamment celles qui seraient adaptées à des approches proprement régionales, pour lutter contre le trafic d'armes légères et la circulation illicite de ces armes

On en sait plus sur les conséquences du trafic d'armes que sur le fonctionnement, en évolution constante, de ce trafic. Il convient cependant de noter ici les facteurs qui rendent le trafic possible et auxquels il faut s'attaquer, à savoir :

a) L'absence ou l'inefficacité de la législation et des mécanismes étatiques pour le contrôle du commerce des armes, qui favorise l'émergence de marchés sur lesquels des acteurs autres que des États ont accès à divers types d'armes, y compris celles qui sont censées être utilisées exclusivement par les forces militaires ou de police;

b) Les divergences entre les législations, les politiques et les systèmes techniques dans le domaine du contrôle et du transfert des armes, qui contribuent au trafic;

c) La possibilité de se procurer librement, ou avec peu de restrictions, des armes dans un pays puis de les introduire clandestinement dans un autre pays où leur vente est interdite ou soumise à des contrôles est la porte ouverte au trafic d'armes;

d) Les marges bénéficiaires élevées, qui peuvent être obtenues grâce à la facilité avec laquelle des armes peuvent être achetées à bas prix sur les marchés de certains pays puis revendues au marché noir à l'étranger à un prix nettement plus élevé, sont principalement ce qui attire les trafiquants d'armes pour lesquels la situation est d'autant plus favorable que l'offre d'armes est abondante dans l'État où ils effectuent leurs achats et que la demande est forte dans celui où ils revendent les armes;

e) Le trafic permet à tout un chacun de se procurer diverses catégories d'armes, y compris celles qui sont destinées à l'usage exclusif des forces militaires;

f) Le trafic donne accès aux armes à feu, munitions et explosifs à des personnes qui ne remplissent pas les conditions juridiques requises pour acquérir ou porter de telles armes dans l'État dans lequel celles-ci sont introduites;

g) Le trafic d'armes crée la méfiance entre États et a donc un effet négatif sur les relations interétatiques;

h) Le trafic d'armes aboutit à la prolifération, en contraignant les États à acquérir plus d'armes pour lutter contre les conséquences du trafic.

Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient accorder un rang de priorité élevé à la lutte contre le trafic d'armes et à la coopération, aux niveaux régional et sous-régional, en vue de l'harmonisation des législations et des procédures administratives concernant la maîtrise des armes ainsi que des mécanismes de mise en oeuvre. Ils devraient aussi envisager, entre autres mesures :

a) Le renforcement de leurs systèmes nationaux de contrôle et de maîtrise de la production et du transfert d'armes légères;

b) Les moyens d'empêcher la fabrication et l'acquisition d'un plus grand nombre d'armes légères que ce que justifient les impératifs légitimes en matière de sécurité nationale, en tenant compte des besoins propres à chaque pays ou à chaque région;

c) Des modalités qui permettraient une plus grande transparence dans la production et le transfert d'armes légères;

d) L'élaboration d'une législation et de procédures administratives nationales qui garantissent un contrôle effectif des armes ainsi que des exportations et importations d'armes légères, afin d'empêcher que celles-ci ne tombent dans les mains de trafiquants;

e) La mise en place d'un système de licences pour les exportations, les importations et le transit et de permis pour les utilisateurs finals;

f) L'affectation, en nombre suffisant, de douaniers ayant reçu une formation spéciale au contrôle de l'exportation et de l'importation des armes afin de prévenir le trafic, en particulier dans les zones frontalières;

g) La coopération avec d'autres États pour le partage d'informations sur les douanes, le trafic et la saisie d'armes illicites, et, le cas échéant, la coordination des travaux des services de renseignements;

h) L'intensification des efforts déployés pour combattre la corruption.

Bon nombre de ces recommandations figurent dans la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale et dans les directives que la Commission du désarmement a adoptées en 1996. La résolution et les directives ont guidé l'action de la communauté internationale dans ce domaine. Aux Amériques, la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes a été adoptée et diverses activités poursuivant un but analogue sont en cours dans d'autres régions.

Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur le trafic d'armes légères

Même si cela fait de nombreuses années que la communauté internationale ne s'intéresse pas comme elle devrait à la question de l'adoption de mesures pour lutter contre le commerce des armes au niveau mondial, les États ont commencé à réaliser que le commerce débridé et le trafic d'armes font peser une menace non seulement sur la paix et la sécurité dans certaines zones ou régions mais aussi sur la sécurité et le bien-être de leurs propres citoyens, et que ces phénomènes sont dangereux et entravent considérablement les efforts déployés pour trouver une solution aux conflits et pour faire régner la paix.

En outre, les États sont désormais de plus en plus réceptifs à diverses propositions visant à favoriser des initiatives en vue de maîtriser les transferts inconsidérés d'armes légères, de réduire l'accumulation excessive de ces dernières et de coordonner les politiques destinées à prévenir le trafic et la circulation illicite de ces armes. Ces objectifs ont tous été exprimés dans diverses résolutions de l'Assemblée générale depuis la présentation par la Colombie d'un projet de résolution qui a abouti à l'adoption de la résolution 43/75 I en 1988, la première résolution sur le sujet dans l'histoire de l'Organisation.

Vu l'ampleur mondiale du phénomène, aucun État ni aucune région ne peut combattre seul le trafic d'armes. Il faut l'aide de la communauté internationale, représentée à l'Organisation des Nations Unies, pour mettre au point une stratégie commune en vue de neutraliser les facteurs qui contribuent à l'offre d'armes sur le marché noir international ainsi que les circonstances, tant internes qu'externes, qui donnent naissance à la demande. À cette fin, il est nécessaire de négocier un instrument non discriminatoire qui fasse obligation à tous les États et à tous les fabricants et vendeurs d'armes de participer à un contrôle effectif des armes et d'appliquer les mesures voulues pour prévenir, et finalement faire disparaître, le trafic d'armes.

En réponse à une note du Secrétaire général concernant la résolution 52/38 J, le Gouvernement colombien a émis l'avis que la recommandation concernant la convocation d'une conférence des Nations Unies pour rechercher des solutions globales au problème du trafic d'armes légères était la plus importante des diverses recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur ces armes.

Le Gouvernement colombien se félicite donc, étant donné les graves conséquences que le trafic d'armes, et en

particulier le trafic d'armes légères, ont sur la paix, la sécurité et le développement dans de nombreux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, que l'Assemblée générale ait décidé dans sa résolution 53/77 E de convoquer la conférence internationale susmentionnée en 2001 au plus tard.

Dans sa résolution 53/77 E, l'Assemblée stipule que la conférence devra étudier le «commerce illicite des armes sous tous ses aspects», notamment :

- a) L'accès facile aux armes dont la distribution et la vente ne sont pas soumises aux réglementations ou aux restrictions voulues;
- b) La facilité avec laquelle on peut se procurer des armes qui circulent librement dans divers pays et régions;
- c) La faiblesse des mécanismes utilisés pour assurer le respect des règlements en matière de contrôle des armes;
- d) L'absence de contrôle sur la production, la distribution et la vente d'armes et de matériel militaire;
- e) La production excessive d'armes légères, qui aboutit à leur accumulation et leur prolifération et au trafic;
- f) Les dangers présentés par les installations de stockage surchargées;
- g) La corruption à divers niveaux;
- h) La distribution de la production nationale d'armes légères;
- i) L'absence de dispositions pour se débarrasser comme il faudrait des armes à l'issue des conflits;
- j) L'inefficacité des contrôles frontaliers;
- k) L'insuffisance des règlements concernant le port et la possession d'armes;
- l) La faiblesse des mécanismes de contrôle des importations et des exportations;
- m) La prolifération des armes du fait de considérations exclusivement commerciales ou politiques.

Compte tenu de ces aspects et notamment du problème du trafic d'armes légères, il est nécessaire d'adopter des mesures pour améliorer la transparence des contrôles sur la production et le commerce légal de ces armes; de mettre sur pied des programmes de collecte et de destruction des armes qui ne sont pas nécessaires à la légitime défense; et de prendre des mesures pour réduire et prévenir la prolifération et l'accumulation excessive de ces armes.

Cuba

Cuba réitère la position qu'elle avait exprimée l'an dernier dans la réponse qu'elle avait adressée en application de la résolution 52/38 J concernant les armes légères (A/53/169/Add.4). Dans cette réponse, Cuba déclarait notamment que le problème des armes légères devait être replacé dans sa juste perspective et dans le contexte des progrès réalisés sur la voie du désarmement général et complet. Il convient de remarquer à cet égard que le désarmement nucléaire demeure la toute première priorité en matière de désarmement et que c'est donc à la réalisation de cet objectif que doit tendre le gros des efforts de l'humanité.

De l'avis de Cuba, maintenant que l'on se préoccupe de l'ampleur et de la portée du phénomène du trafic d'armes légères, il est essentiel de prendre dûment en compte le contexte dans lequel celui-ci s'inscrit et la confluence de divers facteurs techniques, politiques, économiques, sociaux, ethniques et culturels qui contribuent à l'accumulation d'armes légères au-delà de ce que nécessite la sécurité nationale des États.

Le traitement de la question et les mesures qui seront prises, même si elles le sont dans un cadre international négocié au niveau multilatéral, doivent respecter les caractéristiques propres à chaque région ou chaque pays.

La coopération internationale a donc un rôle clef à jouer dans la lutte contre le trafic d'armes légères, menée sur la base d'initiatives négociées aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral et compte dûment tenu des particularités de chaque pays ou région.

Cuba est aussi fermement convaincue que seuls les États ont la capacité judiciaire, juridique et administrative de lutter contre le trafic d'armes, et qu'il leur appartient au premier chef de maîtriser la question en améliorant constamment leur législation nationale destinée à combattre ce phénomène.

Quant à l'Organisation des Nations Unies, elle a un rôle complémentaire à jouer et devrait poursuivre l'action qu'elle mène, par l'entremise de ses organes économiques et sociaux, pour lutter contre la pauvreté et le sous-développement, facteurs qui contribuent à déstabiliser les États, et les rend incapable de contrôler notamment l'accumulation d'armes légères, ce qui à son tour favorise le trafic.

L'Organisation des Nations Unies a également un rôle crucial à jouer dans la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations auprès des États Membres sur le trafic d'armes légères, en vertu de

l'obligation d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, que la Charte des Nations Unies met à sa charge.

Cuba est fermement convaincue qu'il faut, lorsque la question est traitée aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, respecter le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies reconnaît aux États, et donc respecter le droit que ceux-ci ont d'acquérir des armes ou d'autres moyens nécessaires à la défense et à la sauvegarde de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale.

Cuba estime que lorsqu'ils procèdent à des transferts internationaux d'armes légères, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent prendre dûment en compte les directives pour les transferts internationaux d'armes que la Commission du désarmement a adoptées en 1996 et qui sont publiées dans le document A/51/42.

De l'avis de Cuba, l'instance internationale appropriée pour traiter de façon efficace de tous les aspects de la question du trafic de tous les types d'armes, et en particulier des questions mentionnées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de la résolution 53/77 T, est précisément la conférence internationale envisagée. Cuba est prête à jouer un rôle actif durant le processus préparatoire et pendant la conférence elle-même.

À notre avis, une telle conférence devrait avoir pour principal objectif l'adoption d'une déclaration politique et d'un programme d'action commun pour lutter contre tous les aspects du trafic d'armes, y compris les armes de destruction massive et les armes classiques sophistiquées.

Cuba souligne qu'il importe que le processus préparatoire et la conférence elle-même se déroulent dans la plus grande transparence et que le plus grand nombre possible de gouvernements y participe.

Cuba n'a pas d'idées arrêtées sur le moment où cette conférence devrait se tenir, mais estime toutefois qu'il faudrait ménager suffisamment de temps pour les préparatifs et qu'il faudrait éviter que la conférence ait lieu alors que d'autres instances importantes en matière de désarmement sont en réunion. Elle est prête à examiner toute proposition émanant du Siège qui aurait l'approbation de la majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Enfin, nous voudrions mentionner certaines mesures qui ont été prises au niveau national pour combattre le trafic d'armes légères :

a) Comme Cuba l'a signalé l'an dernier dans la réponse qu'elle a adressée au Secrétaire général en applica-

tion de la résolution 52/38 J, le décret-loi No 52 sur la maîtrise des armes à feu et la délivrance de permis est en vigueur depuis 1982. Des permis sont délivrés à toutes les personnes qui satisfont aux critères requis, en particulier à celles qui luttent contre la criminalité. Par ailleurs, les armes destinées à la protection et à la sécurité des entités économiques étatiques sont distribuées sur la base de l'évaluation des biens à protéger;

b) Le 17 juin 1998, le Conseil d'État a adopté le décret-loi No 186 sur le système de sécurité et de protection physique. Aux termes de l'article premier, ce décret-loi a pour objet l'établissement d'un système de sécurité et de protection physique et la réglementation de ce système ainsi que des services fournis dans ce domaine. La section -VII du décret-loi dispose, en ce qui concerne les armes de poing et d'autres armes utilisées par les services de sécurité :

i) Article 37 : Les firmes et sociétés de services de sécurité sont autorisées à posséder, utiliser et stocker des armes à feu et des armes de poing pour les nécessités du service, sous réserve d'avoir reçu l'agrément du Ministère de l'intérieur et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. C'est aux firmes et sociétés de services de sécurité qu'incombe la responsabilité de prendre des mesures pour contrôler les armes à feu et armes de poing de service;

ii) Article 18 : Les armes à feu sont utilisées exclusivement pour la protection des personnes et des biens dont la sécurité doit être assurée. Sauf dérogation ayant reçu l'aval du Ministère de l'intérieur, tout type de transfert ou d'utilisation à des fins non autorisées est interdit;

c) Plus récemment, le 16 février 1999, la législation cubaine régissant notamment le trafic d'armes a été renforcée par l'adoption de la loi No 87 portant modification du Code pénal;

d) L'article 11 de cette loi modifie les articles 211 et 212 du Code pénal et impose des peines de prison allant de deux à cinq ans pour l'acquisition, la possession ou le port d'une arme à feu sans permis, et des peines d'emprisonnement de trois à huit ans pour la fabrication, la vente ou la mise à disposition, de toute autre manière, d'une arme à feu à un tiers;

e) L'article 11 impose également des peines de prison allant de trois à huit ans, dans le premier cas, et de 4 à 10 ans, dans le second, si l'arme à feu est d'un type pour lequel aucun permis n'est délivré;

f) La section II de l'article 346 de la loi concerne le blanchiment d'argent sale et impose des peines de prison allant de 5 à 12 ans à toute personne qui acquiert, convertit ou transfère des ressources, des avoirs ou des droits sur ces ressources ou avoirs ou cherche à réaliser une telle opération, si elle sait ou aurait dû savoir ou aurait logiquement pu déduire des circonstances de l'opération que celle-ci faisait intervenir le produit direct ou indirect d'actes liés au trafic de drogues, d'armes ou de personnes, ou était liée à la criminalité organisée.

Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne)

Les États membres de l'Union européenne (UE) qui ont coparrainé la résolution 53/77 T de l'Assemblée générale sur le trafic d'armes légères, répondent comme suit à la demande qui leur est adressée au paragraphe 1 de ladite résolution, dans lequel l'Assemblée a demandé au Secrétaire générale de tenir, dans les limites des fonds disponibles, et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États Membres en mesure de le faire, compte tenu des travaux en cours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, de larges consultations avec tous les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales intéressées, les organismes internationaux et les experts compétents des trois questions spécifiées dans la résolution.

Les conséquences de l'accumulation et de la diffusion d'armes légères et de petit calibre – instabilité politique, souffrances humaines, insécurité, problèmes sociaux – appellent de toute urgence une action internationale. L'Union européenne considère très important de lutter contre ce problème aux niveaux national, régional et international. Le Programme d'action préventive et de lutte contre le trafic d'armes classiques, adopté en juillet 1997, le Code de conduite sur les exportations d'armes, adopté le 8 juin 1998, l'Action commune sur la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères, adoptée le 17 décembre 1998 et la résolution sur les armes légères adoptée par le Conseil du développement de l'Union européenne le 21 mai 1999 sont les principaux instruments dont s'est dotée l'Union européenne pour contribuer aux efforts régionaux et internationaux.

Le Programme d'action préventive et de lutte contre le trafic d'armes classiques consiste en un ensemble de mesures non contraignantes destinées à promouvoir, d'une

part, la coopération entre États Membres et, d'autre part, l'assistance de l'Union européenne à des pays tiers touchés par le trafic d'armes classiques.

Le Code de conduite sur les exportations d'armes contribue pour beaucoup à la maîtrise des transferts d'armes classiques, y compris les armes légères. Il contient un ensemble détaillé de critères pour l'exportation d'armes, notamment le respect des droits de l'homme, et des dispositions de fond novatrices. Il prévoit également un mécanisme de suivi : chaque pays de l'Union européenne est tenu d'établir un rapport annuel sur ses exportations d'armes. Le premier bilan de l'application du Code sera publié à la fin de 1999. Le Code dispose que chaque État membre de l'Union européenne s'engage à tout faire pour encourager d'autres États exportateurs d'armes à se rallier aux principes contenus dans le Code.

L'Action commune de l'Union européenne sur la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères constitue le cadre de la politique européenne dans le domaine des armes légères. Cet instrument contient un ensemble de principes et de mesures de prévention et de répression du trafic d'armes légères que les États membres de l'Union européenne s'emploieront à promouvoir dans les instances internationales compétentes et au niveau régional. L'Action commune contient par ailleurs des dispositions sur l'assistance financière et technique aux programmes et projets de collecte d'armes, de réforme des services de sécurité, de démobilisation et de réinsertion et d'assistance aux victimes. L'Union européenne a déjà décidé de participer au projet pilote de collecte et de destruction d'armes exécuté par le PNUD à Gramsh (Albanie), ainsi qu'à d'autres projets en cours d'élaboration.

Dans sa résolution sur les armes légères, le Conseil du développement recommande que l'Union et ses États membres accordent une attention particulière à la question des armes légères dans le cadre de la coopération pour le développement. Il existe en effet un lien entre la sécurité des personnes et le développement.

L'Union européenne a engagé un dialogue sur les armes légères avec diverses régions à la fois en vue de soutenir politiquement les principes et mesures à appliquer progressivement aux niveaux régional et mondial et pour contribuer à la lutte contre les armes légères.

L'Union européenne se félicite de la conclusion des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, créé par le Secrétaire général en application de la résolution 52/38 J, des travaux du premier groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et des

recommandations qui figurent dans le rapport des experts. L'Union européenne pense comme eux que le trafic d'armes classiques contribue pour beaucoup à déstabiliser les sociétés et les gouvernements, à encourager la criminalité et le terrorisme, à favoriser le trafic des drogues et le mercenariat et à multiplier les atteintes aux droits de l'homme.

L'Union européenne se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/77 E «de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects au plus tard en 2001». L'Union européenne considère que tous efforts déployés au niveau international devraient s'articuler autour de cette conférence. Elle se réfère à sa réponse à la résolution 53/77 E de l'Assemblée générale, dans laquelle elle expose de façon détaillée ses vues sur la conférence. L'Union européenne y souligne que la participation à la conférence doit être aussi large que possible et qu'elle doit porter sur tous les aspects de la question : prévention, répression et solutions possibles. L'Union européenne se félicite des recommandations formulées par les deux groupes d'experts gouvernementaux de l'ONU. Elle estime comme eux que la conférence devrait porter essentiellement sur les armes qui sont fabriquées à des fins militaires.

L'Union européenne considère que l'ONU a un rôle central à jouer dans les efforts internationaux visant à résoudre le problème du trafic d'armes légères. Elle souligne l'importance de la coopération et de la coordination entre les organes intergouvernementaux de l'ONU et au sein du Secrétariat, en particulier en ce qui concerne les activités du Centre de prévention de la criminalité internationale, le Département des affaires de désarmement et le mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères. L'Union tient aussi à souligner la nécessité d'une coopération efficace entre le Département des affaires de désarmement et le PNUD, qui a une responsabilité importante en la matière. De plus, il importe de faire en sorte que l'information circule bien entre le Siège de l'ONU et les organisations et initiatives régionales et sous-régionales.

L'Union est encouragée par les négociations qui sont en cours à Vienne sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en vue d'élaborer un projet de protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, qui s'inscrit dans le contexte des négociations relatives au projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'Union souligne l'importance du projet de protocole relatif aux armes à feu, qui couvre un aspect

essentiel du problème des armes légères, et espère que ces négociations vont aboutir avant la tenue de la Conférence internationale sur le commerce illicite d'armes. Le protocole relatif aux armes à feu vise à établir des normes satisfaisantes concernant notamment la tenue des inventaires, le marquage, les critères d'octroi de licences d'exportation et d'importation et d'autorisations de transit, ainsi que l'enregistrement et l'agrément des marchands d'armes.

L'Union est en faveur d'une transparence accrue des transferts internationaux d'armements, notamment grâce aux questionnaires du Registre des armes classiques des Nations Unies. Elle encourage tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à communiquer intégralement et en temps voulu les données pertinentes au Registre.

L'Union européenne souligne la nécessité d'un contrôle efficace des transferts d'armes classiques et encourage les États à se doter des lois, réglementations et procédures administratives en vue d'en prévenir le trafic. Dans le cas de transferts légaux effectués sous la responsabilité et le contrôle des États, il existe plusieurs mesures qui peuvent aider à empêcher que ces transferts ne débouchent sur des accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes classiques, notamment d'armes légères. L'absence de systèmes nationaux de contrôle de la production, de l'exportation et de l'importation d'armes et de contrôle efficace aux frontières aggrave le risque de trafic, de même que les hiatus entre la législation et les règlements d'application concernant la possession, l'importation et l'exportation d'armes à feu. L'Union européenne considère qu'il y a lieu de renforcer la réglementation ainsi que la coopération et la coordination internationales. Il faudrait s'attacher à trouver des moyens d'établir des normes efficaces pour le contrôle des armes légères et les transferts d'armes, notamment sur le plan du marquage, de la transparence et de l'agrément des marchands d'armes.

Plusieurs initiatives prometteuses ont déjà été prises : la Commission du désarmement a adopté en mai 1996 des principes directeurs relatifs aux transferts internationaux d'armes. Il s'agissait là de la première tentative d'aborder le problème de façon globale, qui a inspiré des initiatives analogues au niveau international. L'Union européenne se félicite de l'adoption par la Commission du désarmement, en avril de cette année, de principes directeurs sur le contrôle et la limitation des armes classiques et le désarmement, plus particulièrement dans l'optique de la consolidation de la paix. La Conférence de Bruxelles sur le désarmement durable pour un développement durable, tenue en octobre 1998, préconise la mise en oeuvre d'un programme

international d'action sur les moyens concrets de désarmement et de consolidation de la paix qui permettrait notamment d'intégrer des mesures de lutte tous azimuts contre le trafic d'armes (L'Appel à l'action de Bruxelles). L'Union européenne se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, qui sert de base au projet de protocole sur les armes à feu relatif au projet de convention sur la criminalité transnationale organisée. L'Union réitère son soutien au moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères adopté par les États membres de la CEDEAO. En Afrique australe, l'Institute for Security Studies and Safer World a organisé en mai 1998 une conférence sur le renforcement des contrôles du trafic d'armes, qui a adopté un programme d'action régional portant sur les armes légères et le trafic d'armes. La Conférence ministérielle UE-SADC, tenue à Vienne en novembre 1998, a entériné les conclusions de la Conférence et le programme d'action. Interpol lutte activement contre l'utilisation criminelle des armes à feu. L'Union souligne par ailleurs la contribution des ONG.

Ayant à l'esprit la résolution 1209 (1998) du Conseil de sécurité sur la situation en Afrique et les mouvements illicites d'armes en Afrique, et rappelant le Code de conduite de l'Union européenne sur l'exportation des armes, ainsi que l'Action commune sur les armes légères, la présidence de l'Union a publié le 18 juin 1998 au nom de l'Union européenne une déclaration sur le commerce des armes dans et avec la région des Grands Lacs. Dans cette déclaration, l'Union européenne se déclare préoccupée par les mouvements d'armes vers la région et s'engage à contribuer aux efforts de règlement des conflits et de maintien de la paix, soulignant que, dans la recherche d'une solution durable aux conflits, les mesures destinées à limiter les livraisons d'armements, ainsi que leur circulation illicite et les trafics qui les financent doivent être hautement prioritaires. L'Union européenne souligne l'importance de disposer de rapports sur le trafic d'armes dans les zones de conflits, comme celui qui a été établi pour le Rwanda. Elle considère qu'étant donné l'insécurité qui règne dans la corne de l'Afrique, il serait utile d'établir un rapport sur le trafic d'armes dans cette région.

L'Union européenne s'associera activement aux efforts internationaux visant à mettre fin aux souffrances humaines causées par l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices d'armes légères et de petit calibre et par le trafic d'armes légères. L'Union souligne que tous les gouvernements devraient s'engager à appliquer des politi-

ques compatibles avec une solution durable et prendre les mesures pratiques qui s'imposent à cette fin.

Kirghizistan

1. Une étude sur les activités des services des affaires intérieures du Kirghizistan a montré qu'une certaine partie de la population était en possession d'une quantité considérable d'armes légères. Il existe plusieurs raisons à ce phénomène, notamment :

- a) Les armes légères en provenance de «points chauds» dans les pays de la Communauté d'États indépendants (Tadjikistan, Nord-Caucase);
- b) La résurgence des activités de groupes religieux extrémistes armés;
- c) Le vol d'armes dans les casernes;
- d) Le manque de capacités et de moyens pour contrôler les armes légères qui sont aux mains de la population.

2. Étant donné le nombre d'armes légères qui se trouvent au Kirghizistan, les criminels et aussi les simples particuliers n'ont aucun mal à s'en procurer.

En 1998 et au cours des quatre premiers mois de 1999, les organes judiciaires kirghizes ont engagé des poursuites dans 495 affaires de détention illégale ou de vol d'armes légères, de munitions et d'explosifs, et dans 91 (40 en 1999) crimes liés à l'utilisation de ce type d'armes. La majorité de ces crimes a eu lieu dans les régions de Bishkek (24,1 %) et de Chu (43,9 %).

Entre 1997 et 1999, 2 194 armes légères de divers types ont été confisquées au Kirghizistan, soit :

- En 1997 : 983 (dont 100 fusils);
- En 1998 : 1 018 (dont 118 fusils);
- En 1999 : 292 (dont 22 fusils).

Sur ces 2 194 armes, 28,1 % ont été confisquées dans la région d'Issyk-Kul, 26,4 % à Bishkek et 26,7 % dans les régions d'Osh et de Djalal-Abad.

3. Les services compétents du Ministère de l'intérieur s'emploient à lutter contre le trafic d'armes légères. En application du Programme inter-États de mesures conjointes de lutte contre la criminalité organisée et d'autres crimes dangereux dans le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants jusqu'à l'an 2000, le Ministre kirghize de l'intérieur a pris, avec ses homologues d'autres États membres de la Communauté, des

mesures pour réprimer la fabrication illicite et le trafic d'armes et d'explosifs.

Ces mesures montrent que les armes légères posent toutes sortes de problèmes au Kirghizistan, à tous les niveaux : entreposage, transport, inventaire, commerce et trafic.

4. Il est urgent de mettre en place un système informatisé de collecte de données sur la vente et la confiscation d'armes légères et de munitions. Malheureusement, les inventaires tenus par les services de police judiciaire laissent beaucoup à désirer. Du fait que les méthodes utilisées pour traiter l'information contenue dans les inventaires sont archaïques, il est très difficile d'élucider les crimes. À cet égard, il est essentiel que le Kirghizistan lance un projet expérimental de système automatisé de recherche des données (ordinateurs équipés des logiciels nécessaires aux services de police scientifique et technique; formation du personnel). L'Organisation des Nations Unies pourrait fournir une assistance en vue de mobiliser les ressources financières voulues.

5. Afin de réprimer le trafic d'armes légères et de munitions, tous les États devraient adopter des lois établissant un régime de contrôle sur leur territoire ainsi que des règles relatives à la fabrication, à la vente, à l'acquisition, à la réparation, à l'inventaire, à l'entreposage, au port, à l'importation, à l'exportation et à l'utilisation des armes à feu.

6. Les livraisons d'armes légères et de munitions devraient être contrôlées strictement par les gouvernements, en application des accords et des traités régionaux et internationaux. Il faudrait également établir des procédures imposant aux gouvernements d'informer les organisations internationales compétentes des livraisons d'armes effectuées.

7. Le rôle de l'ONU dans la collecte, l'analyse, l'échange et la diffusion d'informations sur le trafic d'armes légères devrait consister à informer les États intéressés, afin d'assurer la sécurité régionale, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les États qui violent les accords et les traités.

Singapour

1. Le trafic d'armes légères a atteint des proportions dangereuses dans certaines régions du monde. Singapour a la chance d'être relativement épargné. Cependant, nous sommes conscients des conséquences humanitaires du trafic d'armes légères et estimons que la communauté

internationale devrait s'employer à remédier au problème dans les régions touchées.

2. Pour lutter contre le trafic et la circulation illégale d'armes légères, les pays devraient adopter des politiques responsables d'exportation, à savoir n'autoriser les exportations que si elles sont destinées à des organismes gouvernementaux. Au niveau national, il faudra adopter des lois strictes pour prévenir la prolifération d'armes légères. Par exemple, il devrait exister des contrôles efficaces aux niveaux juridique et administratif concernant l'octroi de licences et la détention d'armes légères; ces contrôles devraient s'accompagner d'inventaires nationaux détaillés des armes légères qui sont transférées à l'étranger et de celles qui sont dans le pays. De plus, les stocks d'armes légères devraient être bien gardés et une politique responsable d'élimination des excédents devrait être appliquée. Dans chaque pays, les mesures dépendront des besoins particuliers et des conditions sociales.

3. L'ONU devrait coordonner la lutte internationale contre l'accumulation d'armes légères. Elle devrait jouer un rôle central dans la collecte, l'analyse, l'échange et la diffusion des informations sur le trafic d'armes légères. Ainsi, l'ONU, ayant une vue d'ensemble du problème serait bien placée pour coordonner les efforts des États Membres.

Uruguay

La résolution présentée par l'Afrique du Sud à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale a préparé le terrain pour un examen approfondi des mesures à prendre aux niveaux national, régional et international, afin de lutter contre le trafic et la circulation illicite des armes légères;

L'Uruguay évaluera et examinera la possibilité d'organiser des consultations globales, non seulement entre les États Membres mais également avec des organisations régionales comme l'Organisation des États américains, le Groupe de Rio et le Mercosur, des organisations internationales et des experts dans le domaine en question, y compris le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et le Groupe d'experts sur les munitions et explosifs.

L'ONU a un rôle clef à jouer dans la coordination des mesures et initiatives à prendre aux niveaux national, régional et international.

Il est indispensable que des entités autres que le Département des affaires de désarmement s'associent à ces efforts. D'autres organes et organismes pourraient apporter

une contribution très utile. L'Assemblée générale, de même que le Conseil de sécurité, le Département des opérations de maintien de la paix, l'UNICEF et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devraient être encouragés à participer à ces efforts.

La création d'une base de données permettant de suivre le trafic des armes légères (comme celle créée par l'OEA concernant le terrorisme) serait une mesure utile.

Le Gouvernement uruguayen est profondément préoccupé par le lien existant entre le trafic des armes légères et le trafic de drogues. Il a encouragé l'adoption de l'Alliance pour un Uruguay exempt de drogues, dans l'espoir de réduire la violence et la délinquance civile, qui a permis de réduire l'acquisition, la détention et le trafic des armes légères.

La destruction des excédents d'armes légères par les gouvernements est une mesure essentielle dans la lutte contre le trafic de telles armes.

Il est indispensable de disposer d'un service des douanes efficace pour maintenir un inventaire précis des armes qui traversent les frontières nationales. L'établissement d'un tel service exige une formation adéquate et un soutien technique approprié, afin d'éviter tout trafic.

Une meilleure utilisation des ressources limitées exige une coordination active de la part de la communauté internationale et l'Uruguay souscrit pleinement à l'initiative concernant la convocation d'une conférence internationale sur les armes légères en 2001, afin d'examiner cette importante question sous tous ses aspects.

Annexe II

Questionnaire établi par le Département des affaires de désarmement pour les ateliers régionaux de l'ONU à Lima (Pérou) et Lomé (Togo)

Questionnaire

Note : Les questions ci-après sont destinées à donner des indications générales sur l'information recherchée, mais les États Membres sont invités à ne pas se limiter aux points indiqués.

1. Quels sont à votre avis les moyens de mesurer l'importance et la portée du trafic d'armes légères?
 - Estimation du nombre et des types d'armes en circulation.
 - Sources premières de l'approvisionnement.
 - Réglementation nationale concernant la possession d'armes à titre personnel.
 - Arrangements nationaux relatifs au contrôle du trafic transfrontière de marchandises de contrebande (armes à feu, drogue, pierres précieuses, etc.).
 - Liens entre la criminalité, la violence et le trafic d'armes.
 - Zones qui sont devenues des points de passage pour les transferts d'armes illicites.
 - Information disponible sur les transferts d'armes illicites enfreignant des embargos sur les armes, les législations nationales ou des arrangements bilatéraux ou autres visant à contrôler les mouvements transfrontières de marchandises de contrebande.
2. À votre avis, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite d'armes légères – y compris des mesures pouvant s'inscrire dans les stratégies propres à la région – et comment pourraient-elles être mises en application?
 - Moratoires sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères et d'armes portatives (tels que celui de la CEDEAO).
 - Destruction de tous les excédents d'armes légères à l'échelon local et national.
 - Création de registres des armes légères aux échelons national, sous-régional et régional.
 - Actions de formation et appui technique à l'intention des fonctionnaires des douanes, de la police des frontières et d'autres administrations chargées de contrôler le commerce des armes.
3. Quel rôle l'ONU doit-elle jouer à votre avis dans la collecte, l'exploitation, la mise en commun et la diffusion de l'information relative au trafic d'armes légères?
 - Mesures à l'encontre des mercenaires ou des sociétés de sécurité privées.
 - Mesures visant à contrôler les négociants et les agents d'expédition.
 - Mesures concernant la tenue d'un registre des compagnies de fret aérien et la certification des marchandises transportées.
 - Soumission des plans de vol des compagnies transportant des armes.
 - Législation nationale criminalisant l'utilisation de faux certificats d'utilisation, documents d'expédition, manifestes de chargement ou plans de vol.
 - Autres mesures.
3. Quel rôle l'ONU doit-elle jouer à votre avis dans la collecte, l'exploitation, la mise en commun et la diffusion de l'information relative au trafic d'armes légères?
 - Recenser les secteurs géographiques à forte concentration d'armes livrées pendant la guerre froide.
 - Recenser les filières connues et les modalités du trafic d'armes.
 - Tenir à la disposition du public un registre des armes légères et des armes portatives.
 - Offrir des compétences d'experts sur les aspects techniques et financiers de la transformation ou de la destruction des stocks d'armes excédentaires.
 - Offrir des compétences techniques et des conseils en vue de l'élaboration de registres sous-régionaux et régionaux par les organisations sous-régionales et régionales compétentes.
 - Dresser la liste des marchands d'armes internationaux, avec indication de leurs activités, et mettre cette liste à la disposition du public.
 - Publier des listes de sociétés autorisées à participer au commerce des armes.
 - Élaborer une norme internationale pour le marquage des armes et des munitions.
 - Élaborer une norme internationale permettant d'établir des certificats d'utilisation non falsifiables.

- Publier des informations sur les cas de détournement de certificats d'utilisation, y compris les noms des sociétés, des pays et des individus impliqués dans la revente interdite d'armes à des tiers.
 - Autres mesures.
-